

en attachant la règle en H , au lieu de l'attacher en I , seroit l'hyperbole opposée à la première.

Le rapport qui est entre la distance des points H & I , & la différence du fil à la règle, est ce qui caractérise l'espèce de l'hyperbole.

Il y a une autre manière de décrire l'hyperbole, qui rend plus facile la démonstration de la plupart de ses propriétés. Voici cette méthode.

LL & MM (fig. 17.) étant deux droites quelconques données de position qui se coupent en un point C , & $cDdC$ un parallélogramme donné, si on trace une courbe eDh qui ait cette propriété qu'en menant de chacun de ses points e les parallèles ed , & ec à LL & MM , le parallélogramme $cedC$ soit égal au parallélogramme $DcCd$, cette courbe sera une hyperbole.

La courbe égale & semblable à cette courbe que l'on décrirait de la même manière dans l'angle opposé des lignes MM , LL , seroit l'hyperbole opposée.

Les deux hyperboles que l'on décrirait avec le même parallélogramme entre les deux autres angles qui sont les compléments à deux droits des deux premiers, seroient les deux courbes appelées les *hyperboles conjuguées* aux premières. Voyez CONJUGUÉ.

Le point C où les deux droites MM , LL , se rencontrent, est le centre de toutes ces hyperboles.

Toute ligne passant par le centre, & terminée aux deux hyperboles opposées, est un diamètre de ces hyperboles. Toutes les droites menées parallèlement à la tangente au sommet de ce diamètre & terminées par l'hyperbole, sont des ordonnées à ce diamètre; & les parties correspondantes du prolongement de ce diamètre, lesquelles sont terminées par le sommet de ce diamètre & par les ordonnées, sont les abscisses.

Un diamètre quelconque de deux hyperboles opposées, a pour diamètre conjugué celui des hyperboles conjuguées, qui a été mené parallèlement aux ordonnées du premier.

Le paramètre d'un diamètre quelconque, est la troisième proportionnelle à ce diamètre & à son conjugué.

Les lignes LL , MM sont appelées les *asymptotes*, tant des hyperboles opposées que des conjuguées. Voyez ASYMPTOTE.

Propriétés de l'hyperbole. 1°. Les ordonnées à un diamètre quelconque sont toujours coupées en deux parties égales par ce diamètre.

2°. Les ordonnées à l'axe sont les seules qui soient perpendiculaires à leur diamètre; les autres sont d'autant plus obliques, que le diamètre est plus écarté de l'axe; & en comparant deux hyperboles de différentes espèces, les diamètres qui seront à même distance de l'axe, auront des ordonnées d'autant plus obliques, que la différence de l'angle LCM à son complément sera plus grande.

3°. Le carré d'une ordonnée à un diamètre quelconque est au carré d'une autre ordonnée quelconque au même diamètre, comme le produit de l'abscisse correspondante à cette première ordonnée par la somme de cette abscisse & du diamètre, est au produit de l'abscisse correspondante à la seconde ordonnée, par la somme de cette abscisse & du diamètre.

4°. Le paramètre de l'axe transverse est égal à l'ordonnée qui passe par le foyer.

5°. Le carré d'une demi-ordonnée à un diamètre est plus grand que le rectangle de l'abscisse correspondante par le paramètre de ce diamètre. C'est de cet excès, appelé en Grec $\upsilon\pi\epsilon\rho\beta\omicron\lambda\eta$, qu'est venu le nom de l'hyperbole.

6°. Si d'un point quelconque B (fig. 16.) on tire deux lignes BH , BI aux foyers, leur différence sera égale au grand axe; ce qui suit évidemment de la première description de l'hyperbole.

7°. Si on divise en deux parties égales l'angle HBI , compris les deux lignes qui vont d'un point quelconque aux foyers, la ligne de bisection sera tangente à l'hyperbole en B .

8°. Les lignes droites LL , MM (fig. 17.) dans lesquelles sont renfermées les deux hyperboles opposées & leurs conjuguées, sont asymptotes de ces quatre hyperboles, c'est-à-dire qu'elles en approchent continuellement sans jamais les rencontrer, mais qu'elles peuvent en approcher de plus près que d'une distance donnée, si petite qu'on la suppose.

9°. L'ouverture de l'angle que font les asymptotes de deux hyperboles opposées, caractérise l'espèce de cette hyperbole. Lorsque cet angle est droit, l'hyperbole s'appelle *équilatère*, à cause que son axe (*latus transversum*) & son paramètre (*latus rectum*) sont égaux entre eux. Cette hyperbole est à l'égard des autres, ce que le cercle est à l'égard des ellipses. Si par exemple sur le même axe, en variant l'axe conjugué, on construit différentes hyperboles, les ordonnées de ces différentes hyperboles qui auront les mêmes abscisses, seront à l'ordonnée correspondante de l'hyperbole équilatère, comme l'axe conjugué est à l'axe transverse.

10°. Si par le sommet d'un diamètre quelconque on tire une tangente à l'hyperbole, l'intervalle retranché sur cette tangente par les asymptotes, est toujours égal au diamètre conjugué.

11°. Si par un point quelconque m de l'hyperbole (fig. 29.) on tire à volonté des lignes KmH , rmR qui rencontrent les deux asymptotes, on aura $MR = mr$, $HE = mK$: ce qui fournit une manière bien simple de décrire une hyperbole, dont les asymptotes CQ , CT soient données, & qui passe par un point donné m : car menant par m une ligne quelconque KmH , & prenant $HE = mK$, le point E sera à l'hyperbole. On trouvera de même un autre point M de l'hyperbole, en menant une autre ligne rmR , & prenant $MR = mr$; & ainsi des autres.

12°. Si sur l'une des asymptotes OM (fig. 17.) l'on prend les parties CI , CII , $CIII$, CIV , CV , &c. qui soient en progression géométrique, & qu'on mène par les points CI , CII , $CIII$, CIV , les parallèles Ii , II_2 , III_3 , IV_4 , V_5 , &c. à l'autre asymptote, les espaces I_2 , II_3 , III_4 , IV_5 , V_6 , &c. seront tous égaux. D'où il suit que si l'on prend les parties CI , CII , $CIII$, &c. suivant l'ordre des nombres naturels, les espaces I_2 , II_3 , III_4 , &c. représenteront les logarithmes de ces nombres.

De toutes les propriétés des *sections coniques* on peut conclure: 1°. que ces courbes font toutes ensemble un système de figures régulières, tellement liées les unes aux autres, que chacune peut dans le passage à l'infini, changer d'espèce & devenir successivement de toutes les autres. Le cercle, par exemple, en changeant infiniment peu le plan coupant, devient une ellipse; & l'ellipse en reculant son centre à l'infini, devient une parabole, dont la position étant ensuite un peu changée, elle devient la première hyperbole: toutes ces hyperboles vont ensuite en s'élevant, jusqu'à se confondre avec la ligne droite, qui est le côté du cône.

On voit, 2°. que dans le cercle le paramètre est double de la distance du sommet au foyer ou centre; dans l'ellipse, le paramètre de tout diamètre est à l'égard de cette distance dans une raison qui est entre la double & la quadruple; dans la parabole cette raison est précisément le quadruple, & dans l'hyperbole la raison passe le quadruple.

3°. Que tous les diamètres des cercles & des ellipses se coupent au centre & en-dedans de la courbe; que ceux de la parabole sont tous parallèles entr'eux & à l'axe; que ceux de l'hyperbole se coupent

au centre, aussi bien que ceux de l'ellipse, mais avec cette différence que c'est en-dehors de la courbe.

On peut s'instruire des principales propriétés des *sections coniques*, dans l'*application de l'Algebre à la Géométrie*, par M. Guisnée: ceux qui voudront les apprendre plus en détail, auront recours à l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, qui a pour titre, *traité analytique des sections coniques*: enfin on trouvera les propriétés des *sections coniques* traitées fort au long dans l'ouvrage *in-folio* de M. de la Hire, qui a pour titre, *sectiones conicæ in novem libros distributæ*; mais les démonstrations en sont pour la plupart très-longues, & pleines d'une synthèse difficile & embarrassée. Enfin M. de la Chapelle, de la société royale de Londres, vient de publier sur cette matière un traité instructif & assez court, approuvé par l'académie royale des Sciences.

Les *sections coniques*, en y comprenant le cercle, composent tout le système des lignes du second ordre ou courbes du premier genre, la ligne droite étant appelée *ligne* du premier ordre. Ces lignes du second ordre ou courbes du premier genre, sont celles dans l'équation desquelles les indéterminées x, y , montent au second degré. Ainsi pour représenter en général toutes les *sections coniques*, il faut prendre une équation dans laquelle x, y , montent au second degré, & qui soit la plus composée qui se puisse; c'est-à-dire qui contienne, outre les quarrés $x x$ & $y y$, 1° le plan $x y$, 2° un terme qui renferme x lineaire, 3° un terme qui contienne y lineaire, & enfin un terme tout constant. Ainsi l'équation générale des *sections coniques* sera

$$y y + p x y + b x x + c x + a = 0.$$

Cela posé, voici comment on peut réduire cette équation à représenter quelque une des *sections coniques* en particulier.

Soit $y + \frac{p x}{2} + \frac{q}{2} = z$, on aura $z z - \frac{p x}{4} - \frac{2 p q x}{4} + b x x - \frac{q q}{4} + c x + a = 0$. Equation qu'on peut changer en celle-ci

$z z + A x x + B x + C = 0$. On verra facilement que les nouvelles coordonnées de la courbe sont z , & une autre ligne u qui est en rapport donné avec x , desorte qu'on peut supposer $x = m u$; ainsi l'équation pour les coordonnées z, u , sera

$$z z + D u u + F u + G = 0.$$

Or, 1° si $D = 0$, la courbe est une parabole: 2° si D est négatif, la courbe est une ellipse; & elle sera un cercle, si $D = -1$, & que l'angle des coordonnées z & u soit droit: 3° si D est positif, la courbe sera une hyperbole. Au reste il arrivera quelquefois que la courbe sera imaginaire, lorsque la valeur de z en u sera imaginaire.

C'est ainsi qu'on pourroit parvenir à donner un traité vraiment analytique des *sections coniques*; c'est-à-dire où les propriétés de ces courbes seroient déduites immédiatement de leur équation générale, & non pas comme dans l'ouvrage de M. le marquis de l'Hopital, de leur description sur un plan. M. l'abbé de Gua a fait sur ce sujet de fort bonnes réflexions dans son ouvrage intitulé, *usages de l'analyse de Descartes*, & il y trace le plan d'un pareil traité.

M. le marquis de l'Hopital, après avoir donné dans les trois premiers livres de son ouvrage les propriétés de chacune des *sections coniques* en particulier, a consacré le quatrième livre à exposer les propriétés qui leur sont communes à toutes: par exemple, que toutes les ordonnées à un même diamètre soient coupées en deux également par ce diamètre, que les tangentes aux deux extrémités d'une même ordonnée aboutissent au même point du diamètre, &c.

Les anciens avoient considéré d'abord les *sections coniques* dans le cône où elles sont nées; & la meilleure manière de traiter ces courbes seroit peut-être de les envisager d'abord dans le cône, d'y chercher leur équation, & de les transporter ensuite sur le plan pour trouver plus facilement par le moyen de cette équation leurs autres propriétés; c'est ce que M. de la Chapelle s'est proposé de faire dans l'ouvrage dont nous avons parlé.

Quelques auteurs, non contents de démontrer les propriétés des *sections coniques* sur le plan, ont encore cherché le moyen de démontrer ces propriétés, en considérant les *sections coniques* dans le cône même. Ainsi M. le marquis de l'Hopital a consacré le sixième livre de son ouvrage à faire voir comment on retrouve dans le solide les mêmes propriétés des *sections coniques* démontrées sur le plan: il a rempli cet objet avec beaucoup de clarté & de simplicité. Dans cet article nous avons envisagé les *sections coniques* de la manière qui demande le moins d'apprent, mais qui n'est peut-être pas la plus naturelle: la méthode que nous avons suivie convenoit mieux à un ouvrage tel que celui-ci; & celle que nous proposons conviendroit mieux à un ouvrage en forme sur les *sections coniques*. Voyez les articles COURBE, LIEU, CONSTRUCTION, &c.

Pour démontrer les propriétés des *sections coniques* dans le cône, il est bon de prouver d'abord que toute *section conique* est une courbe du second ordre, c'est-à-dire où les inconnues ne forment pas une équation plus haute que le second degré. Cela se peut prouver très-aisément par l'Algebre, en imaginant un cercle qui serve de base à ce cône, en faisant les ordonnées de la *section conique* paralleles à celles du cercle, & en formant des triangles semblables qui aient pour sommet commun celui du cône, & pour bases les ordonnées paralleles, &c. Nous ne faisons qu'indiquer la méthode: les lecteurs intelligens la trouveront sans peine; & les autres peuvent avoir recours à la théorie des ombres dans l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, &c.

Cela bien démontré, il est visible que la section d'un cône par un plan qui le traverse entièrement, ne peut être qu'une ellipse ou un cercle; car cette section rentre en elle-même, & ne sauroit être par conséquent ni hyperbole ni parabole: de plus, son équation ne monte qu'au second degré, ainsi elle ne peut être que cercle ou ellipse. Mais on n'a pas trop bien démontré dans quel cas la section est un cercle ou une ellipse.

1°. Elle est un cercle, lorsqu'elle est parallele à la base du cône.

2°. Elle est encore un cercle, lorsqu'elle forme une section sous-contraire, & lorsqu'elle est de plus perpendiculaire au triangle passant par l'axe du cône, & perpendiculaire lui-même à la base; cela est démontré dans plusieurs livres. Voyez SOUS-CONTRAIRE.

3°. Il est aisé de conclure de la démonstration qu'on donne d'ordinaire de cette proposition, & qu'on peut voir, si l'on veut, dans le *traité des sections coniques* de M. de la Chapelle, que toute section perpendiculaire au triangle par l'axe, & qui ne fait pas une section sous-contraire, est une ellipse. Mais si la section n'est pas perpendiculaire à ce triangle, il devient un peu plus difficile de le démontrer. Voici comment il faut s'y prendre.

En premier lieu, si dans cette hyperbole la *section conique* passe par une autre ligne que celle que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il est aisé de voir que le produit des segments de deux lignes tirées dans le plan de la courbe ne fera pas égal de part & d'autre; & qu'ainsi la courbe n'est

pas un cercle, puisque dans le cercle les produits des segmens sont égaux.

En second lieu, si dans cette même hypothese le plan de la courbe passe par la ligne que forme la section sous-contraire avec le triangle par l'axe, il n'y a qu'à imaginer un autre triangle perpendiculaire à celui-ci, & passant par l'axe; on verra aisément 1°. que ce triangle sera isocèle; 2°. que la section de ce triangle avec la section sous-contraire, sera parallèle à la base; 3°. que par conséquent le plan dont il s'agit étant différent de la section sous-contraire (hyp.), coupera ce nouveau triangle suivant une ligne oblique à la base; & il est très-aisé de voir que les segmens de cette ligne sont un produit plus grand que celui des segmens de la ligne parallèle à la base. Or ce second produit est égal au produit des segmens de la section sous-contraire, puisque cette section est un cercle; donc le premier produit est plus grand; donc la section est une ellipse. Je ne sache pas que cette proposition ait été démontrée dans aucun livre. Ceux qui travailleront dans la suite sur les coniques, pourront faire usage des vues qu'on leur donne ici. (O)

CONIQUE, en Artillerie, se dit d'une piece d'artillerie dont l'ame est plus large vers la bouche que vers la culasse.

Les premiers canons étoient coniques, selon Diego Ufano; c'est-à-dire que l'intérieur de l'ame de la piece finissoit en pointe, & que l'ame de la piece alloit en augmentant jusqu'à la bouche. Cette figure n'étoit guere convenable à faire agir la poudre sur le boulet avec tout l'effort dont elle est capable. D'ailleurs, les pieces se trouvoient par cette construction avoir moins de métal à la partie où elles en ont le plus de besoin, c'est-à-dire à la culasse. Aussi cette forme n'a-t-elle pas duré long-tems; on trouva qu'il étoit plus avantageux de faire l'ame également large dans toute son étendue: C'est ce qu'on observe encore aujourd'hui. Voyez CANON. (Q)

* CONISALUS, f. m. (Myth.) dieu des Athéniens dont parle Strabon, & que l'on conjecture être le même que Priape. Voyez PRIAPE.

CONISE, f. f. (Hist. nat. bot.) *conyza*, genre de plante à fleur composée de fleurons découpés portés sur des embryons, & soutenus par un calice écailleux ordinairement cylindrique: les embryons deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

CONISE, (Mat. med.) La fumée de la conise chafse les bêtes venimeuses, les moucheron, & les puces, selon Dioscoride. D'ailleurs elle n'est d'aucun usage en Medecine, quoique quelques auteurs lui aient attribué la propriété d'exciter les regles, de pousser par les urines, &c. & qu'elle puisse être de quelqu'utilité dans les lotions contre la galle, les dartres, &c. (b)

* CONISTERIUM, (Hist. anc.) lieu dans les gymnases où l'on rassembloit de la poussière dont les athletes se servoient après s'être frotés d'huile, afin de pouvoir se prendre plus facilement. On l'appelloit *χοιτισμα* chez les Grecs, & chez les Latins *pulverarium*. Celle dont on se servoit venoit d'Egypte. Voyez GYMNASE.

CONITZ, (Géog. mod.) ville de la Prusse Polonoise, à quinze milles de Dantzic. Il s'y fait du commerce.

CONJUGAISON, f. f. terme de Grammaire, *conjugatio*: ce mot signifie jonction, assemblage. R. *conjugere*. La conjugaison est un arrangement suivi de toutes les terminaisons d'un verbe, selon les voix, les modes, les tems, les nombres, & les personnes; termes de Grammaire qu'il faut d'abord expliquer.

Le mot *voix* est pris ici dans un sens figuré: on personnifie le verbe, on lui donne une voix, com-

me si le verbe parloit; car les hommes pensent de toutes choses par ressemblance à eux-mêmes; ainsi la voix est comme le ton du verbe. On range toutes les terminaisons des verbes en deux classes différentes; 1°. les terminaisons, qui font connoître que le sujet de la proposition fait une action, sont dites être de la voix active, c'est-à-dire que le sujet est considéré alors comme agent; c'est le sens actif: 2°. toutes celles qui sont destinées à indiquer que le sujet de la proposition est le terme de l'action qu'un autre fait, qu'il en est le patient, comme disent les Philosophes, ces terminaisons sont dites être de la voix passive, c'est-à-dire que le verbe énonce alors un sens passif. Car il faut observer que les Philosophes & les Grammairiens se servent du mot *pâtir*, pour exprimer qu'un objet est le terme ou le but d'une action agréable ou désagréable qu'un autre fait, ou du sentiment qu'un autre a: *aimer ses parens*, *parens* sont le terme ou l'objet du sentiment d'*aimer*. *Amo*, j'aime, *amavi*, j'ai aimé, *amabo*, j'aimerai, sont de la voix active; au lieu que *amor*, je suis aimé, *amabar*, j'étois aimé, *amabor*, je serai aimé, sont de la voix passive. *Amans*, celui qui aime, est de la voix active; mais *amatus*, aimé, est de la voix passive. Ainsi de tous les termes dont on se sert dans la conjugaison, le mot *voix* est celui qui a le plus d'étendue; car il se dit de chaque mot, en quelque mode, tems, nombre, ou personne que ce puisse être.

Les Grecs ont encore la voix moyenne. Les Grammairiens disent que le verbe moyen a la signification active & la passive, & qu'il tient une espece de milieu entre l'actif & le passif: mais comme la langue Greque est une langue morte, peut-être ne connoît-on pas aussi-bien qu'on le croit la voix moyenne.

Par *modes* on entend les différentes manieres d'exprimer l'action. Il y a quatre principaux modes, l'indicatif, le subjonctif, l'impératif, & l'infinitif, auxquels en certaines langues on ajoute l'optatif.

L'indicatif énonce l'action d'une maniere absolue, comme *j'aime*, *j'ai aimé*, *j'avois aimé*, *j'aimerai*; c'est le seul mode qui forme des propositions, c'est-à-dire qui énonce des jugemens; les autres modes ne font que des énonciations. Voyez ce que nous disons à ce sujet au mot CONSTRUCTION, où nous faisons voir la différence qu'il y a entre une proposition & une simple énonciation.

Le subjonctif exprime l'action d'une maniere dépendante, subordonnée, incertaine, conditionnelle, en un mot d'une maniere qui n'est pas absolue, & qui suppose toujours un indicatif: *quand j'aimerois*, *afin que j'aimasse*; ce qui ne dit pas *que j'aime*, ni *que j'aye aimé*.

L'optatif, que quelques Grammairiens ajoutent aux modes que nous avons nommés, exprime l'action avec la forme de desir & de souhait: *plût-à-Dieu qu'il vienne*. Les Grecs ont des terminaisons particulières pour l'optatif. Les Latins n'en ont point; mais quand ils veulent énoncer le sens de l'optatif, ils empruntent les terminaisons du subjonctif, auxquelles ils ajoutent la particule de desir *utinam*, *plût-à-Dieu que*. Dans les langues où l'optatif n'a point de terminaisons qui lui soient propres, il est inutile d'en faire un mode séparé du subjonctif.

L'impératif marque l'action avec la forme de commandement, ou d'exhortation, ou de priere; *prenez*, *viens*, *va donc*.

L'infinitif énonce l'action dans un sens abstrait, & n'en fait par lui-même aucune application singulière, & adaptée à un sujet; *aimer*, *donner*, *venir*; ainsi il a besoin, comme les prépositions, les adjectifs, &c. d'être joint à quelqu'autre mot, afin qu'il puisse faire un sens singulier & adapté.

A l'égard des tems, il faut observer que toute ac-

tion est relative à un tems, puisqu'elle se passe dans le tems. Ces rapports de l'action au tems sont marqués en quelques langues par des particules ajoutées au verbe. Ces particules sont les signes du tems; mais il est plus ordinaire que les tems soient désignés par des terminaisons particulières, au moins dans les tems simples: tel est l'usage en Grec, en Latin, en François, &c.

Il y a trois tems principaux; 1^o. le présent, comme *amo*, j'aime; 2^o. le passé ou préterit, comme *amavi*, j'ai aimé; 3^o. l'avenir ou futur, comme *amabo*, j'aimerai.

Ces trois tems sont des tems simples & absolus, auxquels on ajoute les tems relatifs & combinés, comme *je lisois quand vous êtes venu*, &c. Voyez **TEMS**, terme de Grammaire.

Les nombres. Ce mot, en termes de Grammaire, se dit de la propriété qu'ont les terminaisons des noms & celles des verbes, de marquer si le mot doit être entendu d'une seule personne, ou si on doit l'entendre de plusieurs. *Amo*, *amas*, *amat*, j'aime, tu aimes, il aime; chacun de ces trois mots est au singulier: *amamus*, *amatis*, *amant*, nous aimons, vous aimez, ils aiment; ces trois derniers mots sont au pluriel, du moins selon leur première destination; car dans l'usage ordinaire on les employe aussi au singulier: c'est ce qu'un de nos Grammairiens appelle *le singulier de politesse*. Il y aussi un singulier d'autorité ou d'emphase; *nous voulons*, *nous ordonnons*.

A ces deux nombres les Grecs en ajoutent encore un troisième, qu'ils appellent *duel*: les terminaisons du *duel* sont destinées à marquer qu'on ne parle que de deux.

Enfin il faut savoir ce qu'on entend par les *personnes grammaticales*; & pour cela il faut observer que tous les objets qui peuvent faire la matière du discours sont 1^o. ou la personne qui parle d'elle-même; *amo*, j'aime.

2^o. Ou la personne à qui l'on adresse la parole; *amas*, vous aimez.

3^o. Ou enfin quelqu'autre objet qui n'est ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle; *rex amat populum*, le roi aime le peuple.

Cette considération des mots selon quelque-une de ces trois vues de l'esprit, a donné lieu aux Grammairiens de faire un usage particulier du mot de *personne* par rapport au discours.

Ils appellent *première personne* celle qui parle, parce que c'est d'elle que vient le discours.

La personne à qui le discours s'adresse est appelée *la seconde personne*.

Enfin *la troisième personne*, c'est tout ce qui est considéré comme étant l'objet dont la première personne parle à la seconde.

Voyez combien de sortes de vues de l'esprit sont énoncées en même tems par une seule terminaison ajoutée aux lettres radicales du verbe: par exemple, dans *amare*, ces deux lettres *a*, *m*, sont les radicales ou immuables; si à ces deux lettres j'ajoute *o*, je forme *amo*. Or en disant *amo*, je fais connoître que je juge de moi, je m'attribue le sentiment d'aimer; je marque donc en même tems la voix, le mode, le tems, le nombre, la personne.

Je fais ici en passant cette observation, pour faire voir qu'outre la propriété de marquer la voix, le mode, la personne, &c. & outre la valeur particulière de chaque verbe, qui énonce ou l'essence, ou l'existence, ou quelque action, ou quelque sentiment, &c. le verbe marque encore l'action de l'esprit qui applique cette valeur à un sujet, soit dans les propositions, soit dans les simples énonciations; & c'est ce qui distingue le verbe des autres mots, qui ne sont que de simples dénominations. Mais revenons au mot *conjugaison*.

On peut aussi regarder ce mot comme un terme métaphorique tiré de l'action d'atteler les animaux sous le joug, au même char & à la même charrue; ce qui emporte toujours l'idée d'assemblage, de liaison, & de jonction. Les anciens Grammairiens se sont servi indifféremment du mot de *conjugaison*, & de celui de *déclinaison*, soit en parlant d'un verbe, soit en parlant d'un nom: mais aujourd'hui on employe *declinatio* & *declinare*, quand il s'agit des noms; & on se sert de *conjugatio* & de *conjugare*, quand il est question des verbes.

Les Grammairiens de chaque langue ont observé qu'il y avoit des verbes qui énonçoient les modes, les tems, les nombres, & les personnes, par certaines terminaisons, & que d'autres verbes de la même langue avoient des terminaisons toutes différentes, pour marquer les mêmes modes, les mêmes tems, les mêmes nombres, & les mêmes personnes: alors les Grammairiens ont fait autant de classes différentes de ces verbes, qu'il y a de variétés entre leurs terminaisons, qui malgré leurs différences, ont cependant une égale destination par rapport au tems, au nombre, & à la personne. Par exemple, *amo*, *amavi*, *amatum*, *amare*; j'aime, j'ai aimé, aimé, aimer; *monero*, *monui*, *monitum*, *monere*, avertir; *lego*, *legi*, *lectum*, *legere*, lire; *audio*, *audivi*, *auditum*, *audire*, entendre. Ces quatre sortes de terminaisons différentes entr'elles, énoncent également des vues de l'esprit de même espèce: *amavi*, j'ai aimé; *monui*, j'ai averti; *legi*, j'ai lu; *audivi*, j'ai entendu: vous voyez que ces différentes terminaisons marquent également la première personne au singulier & au tems passé de l'indicatif; il n'y a de différence que dans l'action que l'on attribue à chacune de ces premières personnes, & cette action est marquée par les lettres radicales du verbe, *am*, *mon*, *leg*, *aud*.

Parmi les verbes latins, les uns ont leurs terminaisons semblables à celles d'*amo*, les autres à celles de *monero*, d'autres à celles d'*audio*. Ce sont ces classes différentes que les grammairiens ont appelées *conjugaisons*. Ils ont donné un paradigme, *παράδειγμα*, *exemplar*, c'est-à-dire, un modèle à chacune de ces différentes classes; ainsi *amare* est le paradigme de *vocare*, de *nuntiare*, & de tous les autres verbes terminés en *are*: c'est la première *conjugaison*.

Monere doit être le paradigme de la seconde *conjugaison*, selon les rudimens de la méthode de P. R. à cause de son supin *monitum*; parce qu'en effet, il y a dans cette *conjugaison* un plus grand nombre de verbes qui ont leur supin terminé en *itum*, qu'il n'y en a qui le terminent comme *doctum*.

Legere est le paradigme de la troisième *conjugaison*; & enfin *audire* l'est de la quatrième.

A ces quatre *conjugaisons* des verbes latins, quelques grammairiens pratiques en ajoutent une cinquième qu'ils appellent *mixte*, parce qu'elle est composée de la troisième & de la quatrième; c'est celle des verbes en *ere*, *io*; ils lui donnent *accipere*, *accipio* pour paradigme; il y a en effet dans ces verbes des terminaisons qui suivent *legere*, & d'autres *audire*. On dit *audior*, *audiris*, au lieu qu'on dit *accipior*, *acciperis*, comme *legeris*, & l'on dit, *accipiuntur*, comme *audiuntur*, &c.

Ceux des verbes latins qui suivent quelque-une de ces paradigmes sont dits être réguliers, & ceux qui ont des terminaisons particulières, sont appelés *anormaux*, c'est-à-dire, irréguliers, (*R. a* privatif, & *voûs*, *regle*.) comme *fero*, *fers*, *fert*; *volo*, *vis*, *vult*, &c. on en fait des listes particulières dans les rudimens; d'autres sont seulement *défectifs*, c'est-à-dire, qu'ils manquent ou de préterit ou de supin, ou de quelque mode, ou de quelque tems, ou de quelque personne, comme *oportet*, *pœnitet*, *pluit*, &c.

Un très-grand nombre de verbes s'écartent de leur paradigme, ou à leur prétérit, ou à leur supin; mais ils conservent toujours l'analogie latine; par exemple, *sonare* fait au prétérit *sonui*, plutôt que *sonavi*; *dare* fait *dedi*, & non pas *davi*, &c. On se contente d'observer ces différences, sans pour cela regarder ces verbes comme des verbes anomaux. Au reste ces irrégularités apparentes viennent de ce que les Grammairiens n'ont pas rapporté ces prétérits à leur véritable origine; car *sonui* vient de *sonere*, de la troisième conjugaison, & non de *sonare*: *dedi* est une syncope de *dedidi* prétérit de *dedere*. *Tuli*, *latum*, ne viennent point de *fero*. *Tuli* qu'on prononçoit *touli*, vient de *tollo*; *sustuli* vient de *sustulo*; & *latum* vient de *τάλω* par syncope de *τάλω* *suffero*, *sustineo*.

L'auteur du *Novitius* dit, que *latum* vient du prétendu verbe inusité, *lare*, *lo*; mais il n'en rapporte aucune autorité. Voyez *VOSSIUS*, de art. gramm. t. II. p. 150.

C'est ainsi que *sum* ne vient point du verbe *sum*: nous avons de pareilles pratiques en François: *je vas*, *j'ai été*, *j'irai*, ne viennent point de *aller*. Le premier vient de *vadere*, le second de l'italien *stato*, & le troisième du latin *ire*.

S'il eût été possible que les langues eussent été le résultat d'une assemblée générale de la nation, & qu'après bien des discussions & des raisonnemens, les philosophes y eussent été écoutés, & eussent eu voix délibérative; il est vraisemblable qu'il y auroit eu plus d'uniformité dans les langues. Il n'y auroit eu par exemple, qu'une seule conjugaison, & un seul paradigme, pour tous les verbes d'une langue. Mais comme les langues n'ont été formées que par une sorte de métaphysique d'instinct & de sentiment, s'il est permis de parler ainsi; il n'est pas étonnant qu'on n'y trouve pas une analogie bien exacte, & qu'il y ait des irrégularités: par exemple, nous désignons la même vûe de l'esprit par plus d'une manière; soit que la nature des lettres radicales qui forment le mot, amène cette différence, ou par la seule raison du caprice & d'un usage aveugle; ainsi nous marquons la première personne au singulier, quand nous disons *j'aime*; nous désignons aussi cette première personne en disant: *je finis*, ou bien *je reçois*, ou *je prends*, &c. Ce sont ces différentes sortes de terminaisons auxquelles les verbes sont assujettis dans une langue, qui font les différentes conjugaisons, comme nous l'avons déjà observé. Il y a des langues où les différentes vûes de l'esprit sont marquées par des particules, dont les unes précédent & d'autres suivent les radicales: qu'importe comment, pourvu que les vûes de l'esprit soient distinguées avec netteté, & que l'on apprenne par usage à connoître les signes de ces distinctions?

Parmi les auteurs qui ont composé des grammaires pour la langue hébraïque, les uns comptent sept conjugaisons, d'autres huit: Masclef n'en veut que cinq, & il ajoute qu'à parler exactement ces cinq devoient être réduites à trois. *Quinque illæ, accurate loquendo, ad tres essent reducendæ*. *Gramm. Hebraicæ*. ch. iv. n. 4. p. 79. éd. 2.

Nous nous contenterons d'observer ici que les verbes hébreux ont voix active & voix passive. Ils ont deux nombres, le singulier & le pluriel; ils ont trois personnes, & en conjugant, on commence par la troisième personne, parce que les deux autres sont formées de celle-là, par l'addition de quelques lettres.

En Hébreu, les verbes ont trois genres, comme les noms, le genre masculin, le féminin, & le genre commun; en sorte que l'on connoît par la terminaison du verbe, si l'on parle d'un nom masculin, ou d'un nom féminin; mais dans tous les tems la première

personne est toujours du genre commun. Au reste les Hébreux n'ont point de genre neutre; mais lorsque la même terminaison sert également pour le masculin, ou pour le féminin, on dit que le mot est du genre commun; c'est ainsi que l'on dit en latin, *hic adolescens*, ce jeune homme, & *hæc adolescens*, cette jeune fille; *civis bonus*, bon citoyen, & *civis bona*, bonne citoyenne; & c'est ainsi que nous disons, *sage*, *utile*, *fidèle*, tant au masculin qu'au féminin; on pourroit dire aussi que dans les autres langues telles que le Grec, le Latin, le François, &c. toutes les terminaisons des verbes dans les tems énoncés par un seul mot sont du genre commun; ce qui ne signifieroit autre chose sinon qu'on se sert également de chacune de ces terminaisons, soit qu'on parle d'un nom masculin ou d'un nom féminin.

Les Grecs ont trois espèces de verbes par rapport à la conjugaison; chaque verbe est rapporté à son espèce suivant la terminaison du thème. On appelle thème, en termes de grammaire grecque, la première personne du présent de l'indicatif. Ce mot vient de *τίθημι pono*, parce que c'est de cette première personne que l'on forme les autres tems; ainsi l'on pose d'abord, pour ainsi dire ce présent, afin de parvenir aux formations régulières des autres tems.

La première espèce de conjugaison est celle des verbes qu'on appelle *barytons*, de *βαρύς* grave, & de *τόνος ton*, accent, parce que ces verbes étoient prononcés avec l'accent grave sur la dernière syllabe; & quoique aujourd'hui cet accent ne se marque point, on les appelle pourtant toujours *barytons*, *τένω tendo*; *τύπω verbero*, sont des verbes *barytons*.

2. La seconde sorte de conjugaison, est celle des verbes circonflexes: ce sont des verbes *barytons* qui souffrent contraction en quelques-unes de leurs terminaisons, & alors ils sont marqués d'un accent circonflexe; par exemple *ἀγαπάω amo*, est le *baryton*, & *ἀγαπῶ* le circonflexe.

Les *barytons* & les circonflexes sont également terminés en *ω* à la première personne du présent de l'indicatif.

3. La troisième espèce de verbes grecs, est celle des verbes en *μι*, parce qu'en effet ils sont terminés en *μι*, *εἰμι sum*.

Il y a six conjugaisons des verbes *barytons*; elles ne sont distinguées entr'elles que par les lettres qui précèdent la terminaison.

On distingue trois conjugaisons de verbes circonflexes: la première est des *barytons* en *εω*; la seconde de ceux en *αω*, & la troisième de ceux en *οω*: ces trois sortes de verbes deviennent circonflexes par la contraction en *ω*.

On distingue quatre conjugaisons des verbes en *μι*; & ces quatre jointes à celles des verbes *barytons*, & à celles des circonflexes, cela fait treize conjugaisons dans les verbes grecs.

Tel est le système commun des Grammairiens; mais la méthode de P. R. réduit ces treize conjugaisons à deux: l'une des verbes en *ω* qu'elle divise en deux espèces: 1. celle des verbes qui se conjuguent sans contraction, & ce sont les *barytons*: 2. celle de ceux qui sont conjugués avec contraction, & alors ils sont appelés *circonflexes*. L'autre conjugaison des verbes grecs est celle des verbes en *μι*.

Il y a quatre observations à faire pour bien conjuguer les verbes grecs: 1. il faut observer la terminaison. Cette terminaison est marquée ou par une simple lettre, ou par plus d'une lettre.

2. La figurative, c'est-à-dire, la lettre qui précède la terminaison: on l'appelle aussi *caractéristique*, ou *lettre de marque*. On doit faire une attention particulière à cette lettre, 1. au présent, 2. au prétérit parfait, 3. & au futur de l'indicatif actif; parce que c'est de ces trois tems que les autres sont formés. La

subdivision des *conjugaisons*, & la distinction des tems des verbes, se tire de cette lettre *figurative*, ou *caractéristique*.

3. La voyelle, ou la diphtongue qui précèdent la terminaison.

4. Enfin, il faut observer l'augment. Les lettres que l'on ajoute avant la première syllabe du thème du verbe, ou le changement qui se fait au commencement du verbe, lorsqu'on change une breve en une longue, est ce qu'on appelle *augment*; ainsi il y a deux sortes d'augment. 1. L'augment syllabique qui se fait en certains tems des verbes qui commencent par une consonne, par exemple, *τυπτω* verbero, est le thème sans augment; mais dans *ἐτύπλον*, *verberabam*, est l'augment syllabique, qui ajoute une syllable de plus à *τυπτω*.

2. L'augment temporel se fait dans les verbes qui commencent par une voyelle breve, que l'on change en une longue, par exemple, *ἔρως* traho, *ἔρως* trahebam.

Ainsi nonseulement les verbes grecs ont des terminaisons différentes, comme les verbes latins; mais de plus, ils ont l'augment qui se fait en certains tems, & au commencement du mot.

Voilà une première différence entre les verbes grecs, & les verbes latins.

2. Les Grecs ont un mot de plus; c'est l'optatif qui en grec a des terminaisons particulières, différentes de celles du subjonctif; ce qui n'est pas en latin.

3. Les verbes grecs ont le duel, au lieu qu'en latin ce nombre est confondu avec le pluriel. Les grecs ont un plus grand nombre de tems; ils ont deux aoristes, deux futurs, & un *paucò-post futur* dans le sens passif, à quoi les latins suppléent par des adverbes.

5. Enfin les Grecs n'ont ni supins, ni gérondifs proprement dits; mais ils en font bien dédommagés par les différents terminaisons de l'infinitif, & par les différents participes. Il y a un infinitif pour le tems présent, un autre pour le futur premier, un autre pour le futur second, un pour le premier aoriste, un pour le second, un pour le prétérit parfait; enfin il y en a un pour le *paucò-post futur*, & de plus il y a autant de participes particuliers pour chacun de ces tems-là.

Dans la langue Allemande, tous les verbes sont terminés en *en* à l'infinitif, si vous en exceptez *seyn*, être, dont l'*e* se confond avec l'*y*. Cette uniformité de terminaison des verbes à l'infinitif, a fait dire aux Grammairiens, qu'il n'y avoit qu'une seule *conjugaison* en Allemand; ainsi il suffit de bien savoir le paradigme ou modèle sur lequel on *conjugue* à la voix active, tous les verbes réguliers, & ce paradigme, c'est *lieben*, aimer; car telle est la destination des verbes qui expriment ce sentiment, de servir de paradigme en presque toutes les langues: on doit ensuite avoir des listes de tous les verbes irréguliers.

J'ai dit que *lieben*, étoit le modèle des verbes à la voix active; car les Allemands n'ont point de verbes passifs en un seul mot, tel est aussi notre usage, & celui de nos voisins; on se sert d'un verbe auxiliaire auquel on joint, ou le supin qui est indéclinable, ou le participe qui se décline.

Les Allemands ont trois verbes auxiliaires; *haben*, avoir; *seyn*, être; *werden*, devenir. Ce dernier sert à former le futur de tous les verbes actifs; il sert aussi à former tous les tems des verbes passifs, conjointement avec le participe du verbe; surquoi il faut observer qu'en Allemand, ce participe ne change jamais, ni pour la différence des genres, ni pour celle des nombres; il garde toujours la même terminaison.

A l'égard de l'Anglois, la manière de *conjuguer* les verbes de cette langue n'est point analogue à celle des autres langues: je ne sçai si elle est aussi facile qu'on le dit, pour un étranger qui ne se contente pas

d'une simple routine, & qui veut avoir une connoissance raisonnée de cette manière de *conjuguer*. Wallis, qui étoit Anglois, dit que comme les verbes anglois ne varient point leur terminaison, la *conjugaison* qui fait, dit-il, une si grande difficulté dans les autres langues, est dans la sienne une affaire très-aisée, & qu'on en vient fort aisément à bout, avec le secours de quelques mots ou verbes auxiliaires. *Verborum flexio seu conjugatio, quæ in reliquis linguis maximam sortitur difficultatem, apud anglos levissimo negotio peragitur... verborum aliquot auxiliarium adjumento ferè totum opus perficitur.* Wallis, *Gramm. ling. Angl. ch. viij. de verbo.*

C'est à ceux qui étudient cette langue à décider cette question par eux-mêmes.

Chaque verbe anglois semble faire une classe à part; la particule prépositive *to*, est comme une espèce d'article destiné à marquer l'infinitif; desorte qu'un nom substantif devient verbe, s'il est précédé de cette particule, par exemple, *murder*, veut dire *meurtre*, *homicide*; mais *to murder*, signifie *tuer*: *lift*, effort, *to lift*, enlever; *love*, amour, amitié, affection, *to love*, aimer, &c. Ces noms substantifs qui deviennent ainsi verbes, sont la cause de la grande différence qui se trouve dans la terminaison des infinitifs; on peut observer presque autant de terminaisons différentes à l'infinitif, qu'il y a de lettres à l'Alphabet, *a, b, c, d, e, f, g, &c.* *to flea*, écorcher; *to rob*, voler, dérober; *to find*, trouver; *to love*, aimer; *to quaff*, boire à longs traits; *to jog*, secouer, pousser; *to catch*, prendre, saisir; *to thank*, remercier; *to call*, appeler; *to lam*, battre, frapper; *to run*, courir; *to help*, aider; *to wear*, porter; *to toss*, agiter; *to rest*, se reposer; *to know*, savoir; *to box*, battre à coups de poing; *to marry*, marier, se marier.

Ces infinitifs ne se *conjuguent* pas par des changemens de terminaison, comme les verbes des autres langues; la terminaison de ces infinitifs ne change que très-rarement. Ils ont deux participes; un participe présent toujours terminé en *ing*, *having*, ayant, *being*, étant; & un participe passé terminé ordinairement en *ed* ou *'d*, *loved*, aimé: mais ces participes n'ont guère d'analogie avec les nôtres, ils sont indéclinables, & sont plutôt des noms verbaux qui se prennent tantôt substantivement & tantôt adjectivement: ils énoncent l'action dans un sens abstrait, par exemple, *your marrying* signifie *votre marier*, l'action de vous marier plutôt que *votre mariant*. *Coming* est le participe présent de *to come*, arriver, & signifie l'action d'arriver, de venir, ce que notre participe *arrivant* ne rend point. Les Anglois disent *his coming*, son arrivée, sa venue, son action d'arriver; & l'idée qu'ils ont alors dans l'esprit, n'a pas la même forme que celle de la pensée que nous avons quand nous disons *venant*, *arrivant*. C'est de la différence du tour, de l'imagination, ou de la différente manière dont l'esprit est affecté, que l'on doit tirer la différence des idiotismes & du génie des langues.

C'est avec l'infinitif & avec les deux noms verbaux ou participes dont nous venons de parler, que l'on *conjugue* les verbes Anglois, par le secours de certains mots & de quelques verbes auxiliaires. Ces verbes sont proprement les seuls verbes. Ces auxiliaires sont *to have*, avoir; *to be*, être; *to do*, faire, & quelques autres. Les personnes se marquent par les pronoms personnels *i*, je; *thou*, tu; *he*, il; *she*, elle; & au pluriel, *we*, nous; *you*, vous; *they*, ils ou elles, sans que cette différence de pronoms apporte quelque changement dans la terminaison du nom verbal que l'on regarde communément comme verbe.

Les grammaires que l'on a faites jusqu'ici pour nous apprendre l'Anglois, du-moins celles dont j'ai

eu connoissance, ne m'ont pas paru propres pour nous donner une idée juste de la maniere de *conjuguer* des Anglois. On rend l'Anglois par un équivalent François, qui ne donne pas l'idée juste du tour littéral Anglois, ce qui est pourtant le point que cherchent ceux qui veulent apprendre une langue étrangere; par exemple, *i do dine*, on traduit je dîne; *thou dost dine*, tu dînes; *he does dine*, il dîne. *i*, marque la premiere personne, *do*, veut dire *faire*, & *dine*, dîner: il faudroit donc traduire, *je ou moi faire dîner, tu fais dîner, il ou lui fait dîner*. Et de même *there is*, on traduit au singulier, *il y a*; *there*, est un adverbe qui veut dire *là*, & *is* est la troisieme personne du singulier du présent du verbe irrégulier *to be*, être, & *are* sert pour les trois personnes du pluriel; ainsi il falloit traduire *there is*, là est, & *there are*, là sont, & observer que nous disons en François, *il y a*.

Le sens passif s'exprime en Anglois, comme en Allemand & en François, par le verbe substantif, avec le participe du verbe dont il s'agit, *i am loved*, je suis aimé.

Pour se familiariser avec la langue Angloise, on doit lire souvent les listes des verbes irréguliers qui se trouvent dans les grammaires, & regarder chaque mot d'un verbe comme un mot particulier, qui

a une signification propre; par exemple, *i am*, je suis; *thou art*, tu es; *he is*, il est; *we are*, nous sommes; *ye are*, vous êtes; *they are*, ils sont, &c. Je regarde chacun de ces mots-là avec la signification particuliere, & non comme venant d'un même verbe. *Am*, signifie *suis*, comme *sun* signifie *soleil*, ainsi des autres.

Les Espagnols ont trois *conjugaisons*, qu'ils distinguent par la terminaison de l'infinitif. Les verbes dont l'infinitif est terminé en *ar*, font la premiere *conjugaison*: ceux de la seconde se terminent en *er*: enfin ceux de la troisieme en *ir*.

Ils ont quatre auxiliaires, *haver, tener, ser & estar*. Les deux premiers servent à *conjuguer* les verbes actifs, les neutres & les réciproques: *ser & estar* sont destinés pour la *conjugaison* des verbes passifs.

La maniere de *conjuguer* des Espagnols, est plus analogue que la nôtre à la maniere des Latins. Leurs verbes ne sont précédés des pronoms personnels, que dans les cas où ces pronoms seroient exprimés en Latin par la raison de l'énergie ou de l'opposition. Cette suppression des pronoms vient de ce que les terminaisons Espagnoles font assez connoître les personnes.

I. CONJUGAISON.

Amar, aimer.

INDICATIF PRÉSENT.

Singulier.

Amo, j'aime.

Amas, tu aimes.

Amat, il aime.

Pluriel.

Amamos, nous aimons.

Amais, vous aimez.

Aman, ils aiment.

II. CONJUGAISON.

Comer, manger.

INDICATIF PRÉSENT.

Singulier.

Como, je mange.

Comes, tu manges.

Come, il mange.

Pluriel.

Comemos, nous mangeons.

Comeis, vous mangez.

Comen, ils mangent.

III. CONJUGAISON.

Subir, monter.

INDICATIF PRÉSENT.

Singulier.

Subo, je monte.

Subes, tu montes.

Sube, il monte.

Pluriel.

Subimos, nous montons.

Subis, vous montez.

Suben, ils montent.

Ce n'est pas ici le lieu de suivre toute la *conjugaison*, ce détail ne convient qu'aux grammaires particulieres; je n'ai voulu que donner ici une idée du génie de chacune des langues dont je parle par rapport à la *conjugaison*.

Les Italiens, dont tous les mots, si l'on en excepte quelques prépositions ou monosyllabes, finissent par une voyelle, n'ont que trois *conjugaisons* comme les Espagnols. La premiere est en *are*, la seconde en *ere* long ou en *ere* bref, & la troisieme en *ire*.

On doit avoir des listes particulieres de toutes les terminaisons de chaque *conjugaison* réguliere, rangées par modes, tems, nombres & personnes, en sorte qu'en mettant les lettres radicales devant les terminaisons, on *conjugue* facilement tout verbe régulier. On a ensuite des listes pour les irréguliers, sur quoi on peut consulter la méthode Italienne de Veneroni, in 4°. 1688.

A l'égard du François, il faut d'abord observer que tous nos verbes sont terminés à l'infinitif ou en *er*, ou en *ir* ou en *oir*, ou en *re*, ainsi ce seul mot technique *er-ir-oir-re*, énonce par chacune de ces syllabes chacune de nos quatre *conjugaisons* générales.

Ces quatre *conjugaisons* générales sont ensuite subdivisées en d'autres à cause des voyelles, ou des diphthongues, ou des consonnes qui précèdent la terminaison générale; par exemple, *er* est une terminaison générale, mais si *er* est précédé du son mouillé foible, comme dans *envoyer, ennuoyer*, ce son apporte quelques différences dans la *conjugaison*; il en est de même dans *re*, ces deux lettres sont quelquefois précédées de consonnes, comme dans *vaincre, rendre, battre*, &c.

Je crois que plutôt que de fatiguer l'esprit & la mémoire de regles, il vaut mieux donner un para-

digme de chacune de ces quatre *conjugaisons* générales, & mettre ensuite au-dessus une liste alphabetique des verbes que l'usage a exceptés de la regle.

Je crois aussi que l'on peut s'épargner la peine de se fatiguer après les observations que les Grammairiens ont faites sur les formations des tems; la seule inspection du paradigme donne lieu à chacun de faire ses remarques sur ce point.

D'ailleurs les Grammairiens ne s'accordent point sur ces formations. Les uns commencent par l'infinitif: il y en a qui tirent les formations de la premiere personne du présent de l'indicatif: d'autres de la seconde, &c. l'essentiel est de bien connoître la signification, l'usage & le service d'un mot. Amusez-vous ensuite tant qu'il vous plaira à observer les rapports de filiation ou de paternité que ce mot peut avoir avec d'autres. Nous croyons pouvoir nous dispenser ici de ce détail, que l'on trouvera dans les grammaires Françaises. (F)

CONJUGAISON, en Anatomie, s'entend d'une paire de nerfs ou de deux nerfs, ayant la même origine & servant à la même opération de sentiment ou de mouvement, n'y ayant presqu'aucun nerf qui n'ait son semblable. Voyez NERF.

Les anciens Medecins ne connoissoient que sept paires ou *conjugaisons* de nerfs; les modernes en ont découvert quarante. Voyez NERF. Chambers. (L)

CONJUGUÉ, adj. Dans les sections coniques on appelle diametres *conjugués*, ceux qui sont réciproquement paralleles à leurs tangentes au sommet. V. DIAMETRE, SECTION CONIQUE.

Axe *conjugué*, est le nom que plusieurs auteurs donnent au plus petit des diametres ou au petit axe d'une ellipse. Voyez ELLIPSE.

Il est démontré 1°. que dans une ellipse le carré de

L'axe *conjugué* est au carré de l'axe transverse, comme le carré de la demi-ordonnée à l'axe *conjugué* est au rectangle des segmens de cet axe : 2°. que toute ligne droite tirée du foyer aux extrémités du demi-axe *conjugué*, est égale au demi-axe transverse. De-là il suit que les deux axes étant donnés, on a aussi-tôt les foyers, par le moyen desquels il est aisé ensuite de tracer l'ellipse. Voyez Foyer.

L'axe *conjugué* dans une ellipse ou hyperbole, est le moyen proportionnel entre l'axe transverse & le parametre. Voy. HYPERBOLE, AXE TRANSVERSE, PARAMETRE.

Ovale *conjugué*, dans la haute Géométrie, se dit d'une ovale qui appartient à une courbe, & qui se trouve placée sur le plan de cette courbe, de manière qu'elle est comme isolée & séparée des autres branches ou portions de la courbe. On trouve de ces sortes d'ovales dans les courbes du second genre ou lignes du troisième ordre, comme M. Newton l'a remarqué. Quelques-unes de ces courbes sont composées de plusieurs branches infinies, telles qu'on les voit (fig. 43. Analyse.) & d'une ovale *A* séparée des autres branches, & placée dans le plan de la courbe.

Il y a des cas où l'ovale *A* se réduit à un seul point, & cette ovale s'appelle alors *point conjugué*.

Quelquefois l'ovale *conjugué* touche la courbe, & le *point conjugué* y est adhérent.

M. l'abbé de Gua, dans son livre qui a pour titre *usages de l'analyse de Descartes*, remarque & prouve que la courbe appelée *cassinoïde* ou ellipse de M. Cassini, doit dans certains cas être composée de deux ovales *conjugués*, telles que *A, B*, (fig. 44. analyse.) distantes l'une de l'autre, & que ces ovales peuvent même se réduire chacune à un seul point *conjugué*, en sorte que la courbe dont il s'agit n'aura alors d'ordonnées réelles que dans deux de ses points, & se réduira par conséquent à deux points *conjugués* uniques & isolés, placés à une certaine distance l'un de l'autre sur le plan de la courbe.

Pour qu'une courbe se réduise à un point *conjugué*, il faut que la valeur de *y* en *x* soit telle, que cette valeur ne soit réelle que quand *x* a elle-même une certaine valeur déterminée; par exemple, la courbe dont l'équation seroit $yy + xx = 0$, ou $y = \sqrt{-xx}$, se réduit à un point *conjugué*; car c'est l'équation d'un cercle dont le rayon est nul ou zero; ce cercle se réduit donc à un point. La valeur de *y* est nulle lorsque $x = 0$, & imaginaire si *x* est réelle.

Ceux qui ont peu réfléchi sur la nature des lignes courbes, entant qu'elle est représentée par des équations, trouveront d'abord fort extraordinaires ces ovales & ces points *conjugués*, isolés & séparés du reste de la courbe. Comme les courbes les plus familières & les plus connues n'en ont point, savoir le cercle, les sections coniques, la conchoïde, &c. & que ces différentes courbes se décrivent ou peuvent se décrire par un mouvement continu; ces autres courbes dont les parties sont pour ainsi dire détachées, paroissent d'abord fort singulières; cependant on pourroit observer que l'hyperbole nous fournit en quelque manière un exemple de ces courbes, dont les parties sont détachées; car les deux hyperboles opposées paroissent n'avoir entr'elles rien de commun, & appartiennent pourtant à une seule & même courbe.

Tout ce mystère prétendu disparaîtra, si on fait réflexion qu'une courbe représentée par une équation, n'est proprement que le lieu des différens points qui peuvent servir à résoudre un problème indéterminé; que les ordonnées qui répondent aux différentes valeurs de *x*, ne sont autre chose que les valeurs de *y*, qu'on auroit en résolvant séparément cette

équation par chaque valeur de *x*; & que si la valeur de *x* est telle que l'*y* correspondante soit imaginaire, l'ordonnée sera imaginaire; qu'ainsi un point *conjugué* dans une courbe ne signifie autre chose sinon que la valeur de *x* qui répond à ce point *conjugué*, donne une valeur réelle pour *y*, & que si on prend *x* un peu plus grande ou un peu plus petite, la valeur de *y* sera imaginaire; ce qui n'a plus rien de merveilleux. C'est ainsi qu'avec des idées nettes & précises, on peut ôter à bien des vérités certain air paradoxal que quelques savans ne sont pas fâchés de leur donner, & qui en fait souvent tout le mérite. (O)

CONJUGUÉ, se dit aussi, en Botanique, des feuilles ou autres parties qui partent d'un même endroit de la plante, & qui s'en vont en divergeant l'une d'un côté l'autre de l'autre.

CONJUGUÉES, (*Hyperboles*) On appelle ainsi deux hyperboles opposées, que l'on décrit dans l'angle vuide des asymptotes des hyperboles opposées, & qui ont les mêmes asymptotes que ces hyperboles, & le même axe, avec cette seule différence, que l'axe transverse des opposées est le second axe des *conjuguées*, & réciproquement.

Quelques Géomètres se sont imaginé que le système des *hyperboles conjuguées* & des hyperboles opposées formoit un seul & même système de courbes, mais ils étoient dans l'erreur. Prenons pour exemple, les hyperboles opposées équilateres. L'équation est $yy = xx - aa$, d'où l'on voit que $x < a$ donne *y* imaginaire; & qu'ainsi dans l'angle des asymptotes autre que celui où sont les hyperboles opposées, on ne peut tracer de courbes qui appartiennent au même système; car alors $x < a$ donneroit *y* réel. On peut encore s'assurer sans calcul, que les *hyperboles conjuguées* & les hyperboles opposées ne forment point un même système, parce que l'on trouve bien dans un cône & dans son opposé les hyperboles opposées, mais jamais les *conjuguées*. Mais, dira-t-on, si je formois cette équation

$yy - xx^2 - a^4 = 0$, cette équation représenteroit le système des quatre hyperboles; car on auroit $yy - xx = \pm aa$; & $y = \pm \sqrt{xx - aa}$, $y = \pm \sqrt{xx + aa}$, d'où l'on voit aisément que les deux premières valeurs de *y* représentent les hyperboles opposées, & les deux autres les *hyperboles conjuguées*; ainsi, conclura-t-on, le système des *hyperboles conjuguées* & opposées appartiennent à une même

courbe, dont l'équation est $yy - xx^2 - a^4 = 0$. Mais il faut remarquer que cette équation se divise en deux autres, $yy - xx + aa = 0$, $yy - xx - aa = 0$; & qu'une équation n'appartient jamais à un seul & même système de courbes, que lorsqu'elle ne peut se diviser en deux autres équations rationnelles: ainsi $yy - xx = 0$, ne représente point un seul & même système de courbes, parce que cette équation se divise en $y - x = 0$, $y + x = 0$; mais $yy - xx + aa$ représente un seul & même système, parce qu'on ne peut diviser cette équation qu'en ces deux-ci, $y - \sqrt{xx - aa} = 0$, & $y + \sqrt{xx - aa} = 0$, qui ne sont pas rationnelles. Voyez COURBE. Cette remarque est très-importante pour les commençans, qui ne la trouveront guere ailleurs. (O)

CONJURATION, f. f. (*Hist. mod.*) complot de personnes mal intentionnées contre le prince ou contre l'état. Voyez Salluste & l'abbé de Saint-Réal.

* CONJURATION, (*Hist. anc.*) cérémonie qui se pratiquoit dans les grands dangers: alors les soldats juroient tous ensemble de remplir leur devoir. Le général se rendoit au capitole, y plaçoit un étendard rouge pour l'infanterie, & un bleu pour les

chevaux, & disoit *qui vult rempublicam salvam me sequatur*; les soldats qui s'étoient rassemblés répondoient à cette invitation par un cri, & marchaient de là contre l'ennemi.

CONJURATION, f. f. (*Divinat.*) parole, caractère, ou cérémonie, par lesquels on évoque ou l'on chasse les esprits malins, on détourne les tempêtes, les maladies, & les autres fléaux.

Dans l'Eglise Catholique & Romaine on employe, pour expulser les démons des corps des possédés, certaines conjurations ou exorcismes, & on les asperge d'eau-benite avec des prieres & des cérémonies particulières. Voyez EXORCISME.

Il y a cette différence entre conjuration & sortilège, que dans la conjuration on agit par des prieres, par l'invocation des saints, & au nom de Dieu, pour forcer les diables à obéir. Le ministre qui conjure par la fonction sainte qu'il exerce, commande au diable, & l'esprit malin agit alors par pure contrainte: au lieu que dans le sortilège on agit en s'adressant au diable, que l'on suppose répondre favorablement en vertu de quelque pacte fait avec lui, en sorte que le magicien & le diable n'ont entre eux aucune opposition. Voyez SORTILÈGE.

L'un & l'autre différent encore de l'enchantement & des maléfices, en ce que dans ces derniers on agit lentement & secrètement par des charmes, par des caractères magiques, &c. sans jamais appeler le diable, ni avoir aucun entretien avec lui. Voyez CHARME & MALÉFICE.

Quelques démonographes ont prétendu qu'un moyen très-efficace de reconnoître les forciers dans les exorcismes, étoit de les conjurer par les larmes de Jesus-Christ; & que si par cette conjuration on pouvoit leur en tirer à eux-mêmes, c'étoit une marque de leur innocence; & qu'au contraire si elle ne leur en arrachoit pas, c'étoit un signe de magie. *Modus autem conjurandi*, disent-ils, *ad lacrymas veras si innoxia fuerit & cohibere lacrymas falsas, talis vel consimilis praticari in sententia à judice potest seu presbytero, manum super caput delati seu delatæ ponendo: conjuro te per amarissimas lacrymas à nostro salvatore Domino*, &c. Delrio, qui cite cette pratique & cette formule, regarde avec raison l'une & l'autre comme superstitieuses: & d'ailleurs, quel moyen facile de justification n'offriroit-elle pas aux forciers, & sur-tout aux forcieres, qui sont d'un sexe à qui l'on fait que les larmes ne contentent rien? Voyez Delrio, *disquisit. magicar. lib. V. sect. jx. pag. 741. & suiv.*

Les Payens avoient coutume de conjurer les animaux nuisibles aux biens & aux fruits de la terre, & entr'autres les rats. C'étoit au nom de quelque divinité fabuleuse, qu'on interdisoit à ces animaux destructeurs l'entrée des maisons, des jardins, ou des campagnes. Aldrovandus, dans son ouvrage sur l'histoire naturelle, pag. 438. a pris soin de nous en conserver cette formule: *Adjuro vos, omnes mures, qui hic comistitis, ne mihi inferatis injuriam: assigno vobis hunc agrum, in quo si vos posthac deprehendero, matrem deorum testor, singulos vestrum in septem frustra discerpam*. Mais il ne dit pas l'effet que produisoit ce talisman. Voyez TALISMAN. Celui qui voudra connoître jusqu'où peut aller la méchanceté de l'homme, n'aura qu'à lire l'histoire de la conjuration des diables de Loudun, & la mort d'Urbain Grandier. (G)

CONJURE, f. f. (*Jurispr.*) dans quelques coutumes signifie la semonce faite par le bailli, ou gouverneur, ou par son lieutenant, aux hommes de fief, ou cottiers, de venir juger une affaire qui est de leur compétence: ce qui n'a lieu que dans certaines coutumes des Pays-bas, où l'exercice de la justice féodale appartient aux hommes de fief conjointement avec le juge du seigneur, & aux hommes cottiers ou ro-

turiers; lorsque le seigneur n'a dans sa mouvance que des roturiers, comme dans les coutumes d'Artois, de Saint-Omer, de Valenciennes, &c.

On prétend que l'étymologie de ce mot vient de ce que le seigneur ou son juge appelloit les hommes de fief ou cottiers en ces termes: *voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*; que c'est de-là qu'on a dit, la conjure du seigneur, du bailli, du gouverneur, ou de son lieutenant; que sans cette conjure, le pouvoir des hommes de fief ou cottiers est simplement habituel, & qu'il ne peut produire aucun effet: de sorte que les jugemens & actes judiciaires rendus sans légitime conjure préalable, sont nuls.

Ancienement le seigneur pouvoit lui-même conjurer ses hommes. C'est ainsi que le comte de Flandre conjura les siens pour prendre le parti du roi d'Angleterre contre la France, & Philippe-le-Bel conjura ses pairs pour faire jugement contre le roi d'Angleterre.

Présentement le seigneur ne peut pas lui-même conjurer ses hommes pour rendre la justice; la conjure doit être faite par son bailli, ou par le lieutenant.

On pourroit aussi par le terme de conjure entendre que c'est l'assemblée de ceux qui ont prêté ensemble serment de rendre la justice conformément à ce que l'on trouve dans les lois salique, ripuaires & autres lois anciennes, où les conjurés, *conjuratores*, sont ceux qui après avoir prêté ensemble serment, rendoient témoignage en faveur de quelqu'un.

Cour de conjure, est la justice composée d'hommes de loi conjurés pour juger. C'est en ce sens qu'il est dit dans la somme rurale, *faire droit entre les parties par conjure d'hommes ou d'échevins*; & que la coutume de Lille, titre des plaintes à loi, dit: *semondre & conjurer de loi les hommes de fief, échevins, & juges*.

Conjure signifie aussi quelquefois dans ces coutumes, demande & semonce, comme dans celle d'Hainaut, chap. lvj. Ainsi conjurer la cour ou le juge de la loi, c'est former une demande devant lui. Voyez le gloss. de M. de Lauriere au mot conjure, & Mailart en ses notes sur le titre j. de la coutume d'Artois. (A)

CONJURÉ, f. m. membre d'une conjuration. Voyez CONJURATION (*Gram.*).

CONJUREMENT, f. m. (*Jurispr.*) est la même chose que conjure. Ce terme est usité à Aire, à Lille & autres villes de Flandre. Il en est parlé en plusieurs endroits du troisième tome des ordonnances de la troisième race, pag. 5, 464, 564, & 565. Voyez ci-devant CONJURE. (A)

CONIUS, (*Mythol.*) surnom sous lequel Jupiter fut adoré par les habitans de Megare, où il avoit un temple sans toit, ce qui lui fit donner le nom de Conius, ou de Jupiter le poudreux.

CONNAUGHT, (*Géog. mod.*) grande province d'Irlande, bornée par celles de Leinster, d'Ulster, de Munster, & par la mer. Sa capitale est Galloway.

CONNECTICUTE, (*Géog.*) voyez BAYE des Matachufets, à l'article MATACHUSETS.

CONNÉTABLE ou GRAND CONNÉTABLE, f. m. (*Hist. mod.*) est le nom d'un ancien officier de la couronne, qui ne subsiste plus ni en France, ni en Angleterre.

Quelques-uns le dérivent du Saxon, & le font signifier originairement le *stay*, ou le soutien du roi. D'autres le tirent avec plus de probabilité du *comes stabuli*, ou grand écuyer, supposant que cette dignité qui n'étoit au commencement que civile, devint ensuite militaire, & que le grand écuyer fut fait général des armées.

La fonction du connétable d'Angleterre consistoit

à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'est à la cour du *connétable* & à celle des maréchaux, qu'appartenoit la connoissance des contrats & des faits d'armes hors du royaume, & des combats & des armoiries au-dedans. Voyez MARÉCHAL.

Le premier *connétable* d'Angleterre fut créé par Guillaume le Conquérant: cette charge devint ensuite héréditaire jusqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII. qu'elle fut abolie, étant devenue si puissante, qu'elle en étoit insupportable au roi. Depuis ce tems-là les *connétables* n'ont été créés que par occasion pour des causes importantes, & supprimés aussi-tôt après la décision de la cause.

Édouard I. créa dans la treizieme année de son regne, par une ordonnance de Wincheffer, d'après ces *connétables* d'Angleterre qui avoient été si puissans, d'autres *connétables* inférieurs, que l'on a appelé depuis *connétables des cantons*; & ce roi ordonna qu'il y auroit deux de ces *connétables* dans chaque canton pour la conservation de la paix, & la révision des armes.

C'est ceux-ci qu'ils appellent présentement *constabularii capitales*, ou *principaux connétables*; parce que la suite des tems & l'augmentation du peuple en ayant occasionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appelés *petits connétables* ou *subconstabularii*. La nomination du *petit connétable* appartient aux seigneurs de différentes seigneuries, *jure feudi*.

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places, comme le *connétable* de la tour du château de Douvre, du château de Windsor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au roi, ou pour un fort: ainsi le château de Windsor n'est qu'une maison royale, & le château de Douvre une forteresse, de même que celui de Caernarvan. Leur charge est la même que celle des *châtelains* ou gouverneurs de châteaux. *Chambers*.

En France, le *connétable* est devenu insensiblement le premier officier de la couronne. Il est vrai que d'abord il n'étoit pas plus puissant que le grand-chambellan & le chancelier: mais depuis que le *connétable* eut été regardé comme le général né des armées, sa dignité devint bien supérieure. Il commandoit à tous les généraux, même aux princes du sang, & gardoit l'épée du Roi qu'il recevoit toute nue, & dont il faisoit hommage aux princes. Cette charge n'étoit que personnelle, & non héréditaire, le Roi y nommant qui il lui plaisoit. Le *connétable* régloit tout ce qui concerne le militaire; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, &c. Il avoit un prévôt de la *connétablie*, pour juger les délits commis par les soldats. Cette charge fut supprimée par Louis XIII. en 1627. Cependant au sacre des Rois, un seigneur de la premiere distinction représente le *connétable*; le maréchal d'Etrées en fit les fonctions au sacre de Louis XIV. & le maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & juridiction particulieres sont exercées par le corps des maréchaux de France, sous le nom de *tribunal de la connétablie*, qui se tient à Paris sous le plus ancien des maréchaux. Voyez MARÉCHAL. Depuis la suppression de la charge de *connétable*, on a imaginé en France un nouveau titre militaire qui est le *maréchal général des camps & armées du Roi*; mais il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet officier soit aussi étendue que l'étoit celle de l'ancien *connétable*. Voyez MARÉCHAL GÉNÉRAL. (G)

CONNÉTABLIE, f. f. & MARÉCHAUSSEE DE FRANCE, (*Jurispr.*) est la juridiction du *connéta-*

ble & des maréchaux de France sur les gens de guerre, & sur tout ce qui a rapport à la guerre directement ou indirectement, tant en matiere civile que criminelle.

On l'appelle *connétablie & maréchaussée*, parce que quand il y avoit un *connétable*, cet officier & les maréchaux de France ne faisoient qu'un corps dont le *connétable* étoit le chef, & rendoit avec eux la justice dans cette juridiction.

Depuis la suppression de l'office de *connétable*, cette juridiction a cependant toujours retenu le nom de *connétablie*, & est demeurée aux maréchaux de France, dont le premier qui représente le *connétable* pour tout le corps des maréchaux de France, est le chef de cette juridiction.

Elle est la premiere des trois juridictions qui sont comprises & dénommées sous le titre général de *siège de la table de marbre du palais à Paris*; savoir la *connétablie*, l'*amirauté*, & les *eaux & forêts*. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juridictions tenoient leurs séances sur la table de marbre qui étoit en la grand-salle du palais, & qui fut détruite lors de l'incendie arrivé en 1618.

Cette juridiction a aussi le titre de *justice militaire*.

On tenta en 1602 d'établir une *connétablie* à Roüen; mais ce projet n'ayant pas eu lieu, la *connétablie* est la seule juridiction de son espece pour toute l'étendue du royaume.

L'établissement de la *connétablie* paroît être aussi ancien que celui du *connétable*, qui remonte jusqu'aux premiers tems de la monarchie. Les grands officiers de la couronne avoient chacun une juridiction pour ce qui étoit de leur ressort: ainsi il est probable que le *connétable* ayant été décoré du titre d'*officier de la couronne*, & étant ensuite devenu le premier des officiers militaires, exerça dès-lors une juridiction sur ceux qui étoient soumis à son commandement.

On ne trouve point d'ordonnance qui ait institué cette juridiction: mais dans un mémoire dressé au siège en 1655, il est dit que ce siège subsistoit depuis 400, ce qui feroit remonter son institution jusqu'en 1255. Miraulmont dit qu'anciennement elle s'exerçoit à la suite de nos Rois; que le *connétable & maréchaux de France* avoient des prévôts qui avoient juridiction criminelle au camp & durant la guerre, & en tems de paix, sur les vagabonds & non domiciliés; qu'ils connoissoient des matieres de leur compétence à la suite du camp & armée, & des *connétable & maréchaux de France*: mais que depuis l'établissement du parlement à Paris, cette juridiction fut fixée au siège de la table de marbre.

Le plus ancien vestige que l'on trouve dans le siège de son ancienneté, est une sentence du 9 Février 1316, dont l'appel fut porté au parlement; & un arrêt de cette cour du 22 Janvier 1361, qui sur l'appel d'une sentence du même siège, la qualifie *sentence de l'audience de la cour des maréchaux*, qui probablement étoit la même juridiction que la *connétablie*.

Miraulmont rapporte que Charles V. ordonna le 13 Décembre 1374, que les assignations devant les maréchaux de France se feroient pour comparoir en la ville de Paris, & non ailleurs; que les ajournemens seroient libellés & non royaux, & faits par les sergens royaux des lieux, & non par aucun commis-sergent, ou officier des maréchaux: ce qui se fit, dit-il, afin d'établir la juridiction des *connétable & maréchaux de France* au palais à Paris.

Les *connétables*, & depuis eux les maréchaux de France tenoient autrefois cette juridiction en fief du Roi comme un domaine de la couronne, dont la propriété appartenoit au Roi, & qui leur avoit été

inféodée à cause de leurs offices : ils en faisoient hommage lors de leur prestation de serment. On en voit des exemples dans le Feron en 1424, 1631, 1637, & 1655 : mais depuis ce tems, cette juridiction est devenue royale, & les officiers ont le titre de *conseillers du Roi*.

Cette juridiction étoit d'abord ambulatoire à la suite du connétable près de la personne du Roi, & ne fut rendue sédentaire à Paris que vers le tems où le parlement y fut fixé. Dans cette ville, le siège se tenoit en 1543, au-dessus de l'auditoire du bailliage du palais. Il fut transféré en 1549 aux Augustins, & en 1590 à Tours, puis rétabli à Paris en 1594 ; en 1671, il fut placé, où il est présentement, dans la galerie des prisonniers ; & depuis le 22 Septembre 1741 jusqu'au milieu d'Avril 1742, il se tint par emprunt dans la chambre des eaux & forêts, pendant qu'on travailloit à la galerie des prisonniers.

Comme les officiers de la couronne avoient anciennement le droit d'établir tels officiers qu'ils jugeoient à-propos, pour exercer sous eux & en leur nom les mêmes fonctions dont ils étoient chargés, le connétable & les maréchaux de France ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la justice à cause de leurs occupations militaires, ils instituerent un lieutenant général & un procureur d'office, pour juger conjointement avec eux, & juger seuls en leur absence les affaires qui sont portées à ce tribunal. L'établissement d'un lieutenant particulier dans ce siège, résulte de la création des lieutenans particuliers, faite en 1581 dans tous les sièges royaux.

La *connétablie* est composée présentement d'un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du roi ; il y avoit aussi un office d'avocat du roi, dont M^e Simon le Norman étoit pourvû en 1562, & par le décès duquel il fut uni à celui de procureur du roi, suivant des lettres du 8 Juillet 1563 ; un greffier en chef, un commis-greffier, trois huissiers-audienciers, & un très-grand nombre d'autres huissiers de la *connétablie* qui sont répandus dans les bailliages du royaume pour le service de la *connétablie*, & compris sous les différentes dénominations d'huissiers, archers, archers-huissiers, archers-gardes, huissiers-fergens royaux & d'armes, lesquels jouissent de plusieurs privilèges, notamment du droit d'exploiter par tout le royaume : ils sont justiciables de la *connétablie* pour leur service & fonctions de leur charge.

Les maréchaux de France sont les présidens de cette juridiction, & y viennent quand ils le jugent à propos ; ils y viennent ordinairement en corps, habillés comme les ducs & pairs en petit manteau, & avec des chapeaux ornés de plume, le premier maréchal de France étant accompagné des gardes de la *connétablie*, avec deux trompettes à la tête qui sonnent jusqu'à la porte de l'auditoire ; & en sortant de l'audience, ils sont reconduits dans le même ordre & avec la même pompe.

Le lieutenant général va prendre les opinions des maréchaux de France, qui en matieres sommaires opinent assis, mais découverts, & en s'inclinant. Si c'est une affaire de discussion, les maréchaux de France se réunissent près du doyen, & donnent leur avis debout & découverts. Le lieutenant général a seul la parole & prononce.

En l'absence des maréchaux de France, c'est lui qui préside. Il a en outre plusieurs autres droits curieux par leur ancienneté, & qui ont été cédés à cet officier par le maréchal de France, auquel ils appartenoient à cause de son office ; entre autres une redevance due par les habitans d'Argenteuil, pour les îles dites de la *maréchaussée*, situées vis-à-vis d'Argenteuil : cette redevance consiste de la part des ha-

bitans à venir faire la foi & hommage à chaque nouveau lieutenant général ; à venir tous les ans la veille de la Pentecôte, par eux ou par leurs syndics & marguilliers, inviter le lieutenant général à se trouver à la fête du lieu, qui est ordinairement le lundi de la Pentecôte. Lorsque le lieutenant général accepte d'y aller, ils doivent venir au-devant de lui jusqu'à l'entrée de l'île, & le recevoir avec tous les honneurs convenables ; lui payer trois sous parisis de cens, quarante sous tournois d'argent, & lui donner à dîner & à sa compagnie. Le lieutenant général s'y transporta, en 1525, avec son greffier & un huissier, accompagné du prévôt à la suite du maréchal d'Aubigny, assisté de ses archers & de deux notaires au châtelet. Les marguilliers vinrent au-devant de lui avec les hautbois & autres instrumens : ils lui offrirent au nom des habitans du pain, du vin, & une tarte, les trois sous de cens, & à dîner ; ce qu'il accepta. Mais par arrêt du parlement du 15 Juin 1624, ce dîner a été évalué à cinquante sous tournois, au moyen de quoi la redevance en argent est présentement de quatre livres dix sous outre les trois sous de cens.

Les habitans de Nanterre doivent aussi une redevance au lieutenant général pour l'île de la *maréchaussée* située dans ce lieu. La redevance étoit d'un denier de cens, & en outre d'un pain blanc de la largeur d'un fer-à-cheval. Ce pain a été depuis converti en neuf sous parisis d'argent, ensuite évalué à seize sous parisis & un agneau gras, & enfin en 1604 arbitré à quarante sous tournois.

Il a encore un droit appelé *ceinture de la reine* à prendre sous le pont de Neuilly, qui consiste à prendre sur tous les bateaux montans ou descendans sous le pont de Neuilly, depuis la veille de la Notre-Dame de Mars jusqu'à la S. Jean-Baptiste, dix-huit deniers parisis pour chaque bateau chargé, & douze deniers parisis pour chaque bateau vuide, & un droit de neuvage de trois sous parisis sur chaque bateau neuf, sous peine de confiscation des bateaux & d'amende arbitraire.

C'est lui qui a la garde du sceau du premier maréchal de France, dont on se sert pour sceller toutes les expéditions de ce siège. Ce sceau qui contient les armoiries du connétable, & au-dessous celles du premier maréchal, leur a été accordé par nos Rois, comme on voit par des lettres de Charles IX. du 6 Décembre 1568 ; il change à l'avenement de chaque maréchal de France ; l'empreinte des armes du connétable est néanmoins toujours la même : mais l'écusson des armes du doyen des maréchaux de France, qui est au-dessous des armes du connétable, change à chaque mutation de doyen ; c'est pourquoi chaque doyen donne un nouveau sceau. Le privilège de ce sceau est d'être exécutoire par tout le royaume, sans *visa ni pareatis*.

Comme il n'y a que deux juges dans ce siège, dans les procès criminels on y appelle pour conseil un troisième gradué ; & depuis long-tems le lieutenant général, ou en son absence celui qui préside, sont dans l'usage d'inviter pour cet effet un ou plusieurs avocats du parlement.

A l'égard des affaires civiles, il y en a quelques-unes d'une nature particuliere où le lieutenant général invite en tel nombre qu'il juge à propos les commissaires, contrôleurs, & thrésoriers des guerres, lesquels en ce cas y ont séance & voix délibérative, dans les contestations entre les thrésoriers & leurs commis. Les commissaires des guerres s'y assemblent en outre les premiers lundis de chaque mois, pour y délibérer des affaires de leur compagnie.

On y a quelquefois appelé des maîtres des comptes, lorsqu'il s'agissoit de finance.

Des maîtres des requêtes y ont aussi assisté quelquefois pour différens objets, en vertu de mandemens & de lettres de jussion à eux adressées.

Le prévôt de la *connétablie* y a séance & voix délibérative dans toutes sortes d'affaires après le lieutenant particulier. Pour ce qui est de ses lieutenans, & des autres prévôts & lieutenans des maréchaux de France, ils n'ont séance que sur les bas-sièges; & quant à la voix délibérative, ils ne l'ont que quand ils apportent des procès prévôtaux à juger.

La *connétablie* connoît premièrement de tous excès, dommages, crimes, & délits commis par les gens de guerre, à pié ou à cheval, au camp, en garnison, en y allant ou revenant, ou tenant les champs; des excès & violences qui peuvent leur être faits; des infractions de sauve-garde, & des gardes enfreintes; logement de gens de guerre sans commission & sans route, ou qui se font dans les maisons des exempts & des privilégiés; & de tous crimes & délits commis à l'occasion des faits dont on vient de parler.

2°. Elle connoît de tous procès & différens procédans du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, espions, proditeurs, transfuges, deserteurs, enrollemens forcés, destitution & cassation de gens de guerre; de la reddition des villes, châteaux, & forteresses rendus aux ennemis du Roi, par faute & malversation des gentilshommes sujets au ban & arriere-ban; des actions & poursuites qui en peuvent être faites, & des appellations interjettées des maires & échevins, sur le fait de la milice, guet, & garde des bourgeois & habitans; des délits & différends survenus entre eux ou autres particuliers dans les corps-de-garde desdites villes; & de tous cas & crimes commis par gens étant sous les armes; comme aussi de l'appel des sentences rendues par les prévôts des compagnies bourgeoises d'arquebusiers, fusiliers, & chevaliers de la fleche ou de l'arc.

C'est à cause de ce ressort d'appel, & de la supériorité que la *connétablie* a sur toute la maréchaussée & gendarmerie de France, qu'il y a deux degrés ou marches pour monter au siège sur lequel s'asséent les juges de la *connétablie*.

3°. Elle connoît des actions personnelles que les gens de guerre peuvent avoir, en vertu de contrats, cédulés, promesses, obligations faites entre eux ou autres personnes, pour prêt de deniers, vente de vivres, armes, chevaux, ou autres munitions & équipages de guerre, en demandant, ou défendant, ou intervenant, nonobstant les privilèges de *committimus* aux requêtes, & attributions du scel du châtelet.

4°. Des montres & revûes, paiement de gages, soldes, appointemens, taxations, droits de paye & de registres, & autres droits prétendus par les gens de guerre à pié ou à cheval, mortes-payes, prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers, commissaires & contrôleurs des guerres, trésoriers-payeurs, hérauts-d'armes, capitaines & conducteurs des charrois, munitionnaires, & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, & des poursuites qui se peuvent faire contre les trésoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres; cavalerie legere, artillerie, payeurs, receveurs, ou leurs commis; du prêt fait aux armées, réponses, obligations faites au camp ou en garnison; lesquels commissaires des guerres, contrôleurs, trésoriers, & payeurs, sont tenus, deux mois après l'expédition de leurs lettres de provision, de les faire enregistrer au greffe de la *connétablie*; ce qui ne se fait qu'après information de vie & mœurs: les payeurs sont aussi obligés d'y faire enregistrer les actes de réception de leurs cautions deux mois après leur réception.

5°. Elle connoît encore des différends qui surviennent à l'occasion des comptes, assignations, mandemens, rescriptions, récépissés, ordonnances, billets & lettres de change que les trésoriers des guerres, payeurs, leurs clerks & commis, se donnent les uns aux autres, pour le fait de leurs charges, commissions, maniemens, & entremises; des abus & malversations que ces officiers pourroient commettre en leurs offices & commissions; des procès & différends des commissaires des guerres, contrôleurs, & trésoriers-payeurs & leurs commis, capitaines & conducteurs des charrois & artillerie, munitionnaires, & autres officiers de guerre; & ce nonobstant tout *committimus*.

6°. Des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution ou explication des traités faits pour les offices de prévôts, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs officiers & archers; & des commissaires, contrôleurs, trésoriers des guerres & payeurs, & autres officiers de milice; vente de tous offices de gendarmerie par autorité de justice; des decrets interposés sur les biens des condamnés par jugement prévôtal; procès & différends qui peuvent naître à cause des armes & blasons des familles nobles.

7°. Des causes & actions personnelles des domestiques des connétables & maréchaux de France, maîtres armuriers-arquebusiers, fourbisseurs, s'agissant du fait d'armes & de leur négoce, vente & achat entre eux & les particuliers pour le fait des marchandises de contrebande; & encore les marchands tailleurs & artisans qui fournissent aux gens de guerre les sayes, casques, & habits d'ordonnance, & autres choses pour le fait de la guerre.

8°. Les maréchaux de France, ou leur lieutenant général en la *connétablie*, connoissent par prévention de tous crimes & cas prévôtaux, lesquels sont jugés en la *connétablie* au nombre porté par les ordonnances, qui doit être rempli en appellant des avocats ou autres gradués; même de tous autres délits & contre toutes sortes de personnes, sauf à en faire le renvoi, s'il est requis, après l'information & le decret exécuté; comme aussi des contraventions faites aux édits de S. M. sur le fait des duels & rencontres, contre toutes personnes & en tous lieux; des contraventions aux ordonnances touchant le port d'armes; & de tous crimes ordinaires royaux commis hors les villes closes où il y a bailliage & sénéchaussée; & ce par prévention & à la charge de l'appel.

9°. Les prévôts des maréchaux, tant généraux, provinciaux, que particuliers, vice-baillifs, vice-sénéchaux, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieutenans, assesseurs, procureurs du Roi, greffiers, commissaires & contrôleurs à faire les montres, trésoriers de la folde, receveurs & payeurs de leur compagnie, doivent être reçus en la *connétablie* après information de vie & mœurs, & les oppositions à leur réception doivent y être jugées.

10°. Elle connoît aussi des fautes & délits des prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leur compagnie, en l'exercice de leurs charges & commissions, des excès & rébellions à eux faites, & à ceux par eux appelés en aide; des reglemens faits entre eux pour leurs états; des procès qui surviennent entre eux pour raison de leurs fonctions; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions de leurs archers; taxe de leurs salaires & vacations; des montres, police, & discipline de leur compagnie; des appellations interjettées desdits prévôts; savoir, en matiere criminelle, par ceux qui

ne font pas de leur *gibier*, ou en cas de déni de justice; & en matière civile, des destitutions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations.

Enfin elle connoît de toutes lettres d'abolition, pardon, & innocence, qui s'obtiennent pour les délits faits par les gens de guerre & par les officiers ci-dessus dénommés, ou autres personnes qui se trouvent prévenus de quelqu'un des délits exprimés ci-devant. Voyez *le recueil de la connétab. & maréchaussée* par Pinçon de la Martinière; celui de Saugrain; celui de Joly, *ses remontrances & son traité de la justice militaire*; *l'histoire des connétables & maréchaux de France* par le Féron; Miraumont; & *le diction. de la maréchaussée* de M. de Beauclaus. (A)

* CONNEXION & CONNEXITÉ, f. f. (Gram.) le premier désigne la liaison intellectuelle des objets de notre méditation; la *connexité*, la liaison que les qualités existantes dans les objets, indépendamment de nos réflexions, constituent entre ces objets. Ainsi il y aura *connexion* entre des abstraits, & *connexité* entre des concrets; & les qualités & les rapports qui font la *connexité* seront les fondemens de la *connexion*; sans quoi notre entendement mettroit dans les choses ce qui n'y est pas: vice opposé à la bonne dialectique.

* CONNIDIÉS, f. f. (Hist. anc.) fêtes qui se célébroient à Athènes la veille de la fête de Thésée, en l'honneur de Connidas son tuteur qu'on avoit mis au rang des dieux, & à qui l'on sacrifioit un bœuf.

* CONNIVENCE, f. f. (Gramm.) terme relatif à la conduite de celui qui favorise une action prohibée. Il ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

CONNIVENTES, adj. en Anatomie, se dit des plis en forme de cellules qui s'observent sur les parois internes du canal intestinal. Kerkring les a nommés *valvules conniventes*, après Fabrice d'Aquapendente, Glisson, &c. (L)

CONNOISSANCE, f. f. (Métaph.) M. Locke définit la *connaissance* la perception de la liaison & convenance, ou de l'opposition & disconvenance qui se trouve entre deux de nos idées: par-tout où se trouve cette perception, il y a de la *connaissance*; & où elle n'est pas, nous ne saurions parvenir à la *connaissance*.

On peut réduire cette convenance ou disconvenance à ces quatre espèces, selon M. Locke: 1^o identité ou diversité; 2^o relation; 3^o coexistence; 4^o existence réelle: & pour ce qui est de la première espèce de convenance ou de disconvenance, qui est l'identité ou la diversité, le premier pas que fait l'esprit humain dans la *connaissance* de la vérité, c'est d'apercevoir les idées qu'il a, & de voir ce que chacune est en elle-même; & par conséquent de connoître qu'une idée n'est pas l'autre, quand ces deux idées sont différentes. Ces premières *connaissances* s'acquièrent sans peine, sans effort, sans faire aucune déduction, & dès la première vue, par la puissance naturelle que nous avons d'apercevoir & de distinguer les choses.

Mais en quoi consiste la convenance ou l'identité d'une idée avec une autre? Elle consiste en ce qu'un objet de notre pensée formé par un acte de notre esprit, soit le même qu'un objet formé par un autre acte de notre esprit, en sorte que l'esprit ne trouve nulle différence entre l'objet formé par ces deux actes. Par exemple, si l'objet de ma pensée est le nombre *deux*, & que par un autre acte de mon esprit l'objet de ma pensée se trouve encore le nombre *deux*; je connois que *deux* est *deux*: voilà le premier pas, & l'exercice le plus simple dont notre esprit soit capable dans l'action de penser.

Lorsque mon esprit par un second acte me représente un objet différent de l'objet représenté par le

premier, alors je juge que l'un n'est pas l'autre. Par exemple, si dans le second acte je me représente le nombre *trois*, après m'être représenté par le premier acte le nombre *deux*; je juge que le nombre *trois* n'est pas le nombre *deux*, comme le nombre *deux* n'est pas le nombre *trois*.

Cette *connaissance*, qu'un objet est ce qu'il est, est le principe de toute *connaissance* réflexive de Logique, & elle renferme la lumière la plus vive dont notre esprit soit capable: toute autre évidence ou certitude de Logique se trouvera avoir d'autant plus ou d'autant moins de certitude & d'évidence, qu'elle approchera plus ou moins de cette première certitude ou évidence, qu'un objet est ce qu'il est, & n'est pas un autre. Cette *connaissance* est appelée *intuitive*, parce qu'elle se forme du premier & du plus simple regard de l'esprit.

M. Locke ne me paroît pas exact, quand il apporte pour exemple de *connaissance* intuitive que *trois* est plus que *deux*, & *trois* est égal à *deux* & *un*. Il semble qu'il y a quelque chose de plus intime ou de plus immédiat à l'esprit que ces deux *connaissances*, savoir que *trois* est *trois*, & que *trois* n'est pas *deux*. Cette différence semble imperceptible, mais elle n'en est pas moins réelle.

Cette proposition, *trois* n'est point *deux*, énonce seulement que *trois* & *deux* ne font point la même pensée, & elle n'énonce que cela: la proposition *trois* est plus que *deux*, énonce de plus par quel endroit l'objet *deux* n'est point l'objet *trois*, en indiquant que pour égaler *deux* à *trois*, il faudroit ajouter une unité à *deux*, ou en retrancher une à *trois*. Or c'est-là une circonstance ou modification qui ne se trouve point dans la première proposition; *trois* n'est point *deux*.

De même encore il se trouve quelque différence entre dire *trois* est *trois*, & *trois* est égal à *deux* & *un*. Dans le premier jugement, l'esprit en deux perceptions aperçoit également pour objet de l'une & de l'autre le nombre *trois*, & se dit simplement, *l'objet de mes deux perceptions est le même*: au lieu qu'en disant *trois* est égal à *deux* & *un*, l'objet de ces deux perceptions, savoir *trois*, puis *deux* & *un*, n'est plus tout-à-fait & précisément le même. La seconde perception représente séparé en deux ce qui est réuni dans la première. J'avoue que cette modification de *trois* considéré comme séparé en deux & un, est si imperceptible, que l'esprit voit presque aussi-tôt que *trois* est *deux* & *un*, qu'il voit que *trois* est *trois*. Mais quelque imperceptible qu'elle soit, elle fait la différence essentielle entre les propositions identiques & les propositions logiques. Les propositions identiques ne sont autres que celles qui expriment une *connaissance* intuitive, par laquelle notre esprit, dans les deux perceptions, trouve également en l'une & en l'autre précisément le même objet, sans aucune ombre de modification d'un côté qui ne soit pas de l'autre côté. Ainsi *trois* est *trois* fait une proposition identique, qui exprime une *connaissance* intuitive; au lieu que *trois* est égal à *deux* & *un*, fait une proposition qui n'est plus identique, mais conjonctive & logique, parce qu'il se trouve dans celle-ci une modification qui n'est pas dans l'autre.

A mesure que ces sortes de modifications surviennent à la *connaissance* intuitive, à mesure aussi se forme une *connaissance* conjonctive plus composée, & par conséquent plus obscure, étant plus éloignée de la simplicité de la *connaissance* intuitive. En effet, l'esprit alors est plus occupé pour découvrir certains endroits par lesquels deux idées soient les mêmes, tandis qu'elles sont différentes par d'autres endroits: or ces endroits sont justement les idées des modifications survenues à la *connaissance* intuitive. Ce sont aussi ces endroits qu'il faut écarter, ou du moins

auxquels il ne faut point avoir d'égard, pour découvrir & retrouver pleinement dans la *connaissance* conjonctive, l'identité ou ressemblance d'idées qui fait la *connaissance* intuitive. Ainsi pour retrouver la *connaissance* intuitive dans cette proposition, *l'homme est animal*, j'écarte de l'idée totale de l'homme les idées partiales, qui sont de surérogation à l'idée total d'animal; telles que l'idée de *capable d'admiration*, l'idée de *raisonnable*, &c. & alors il ne reste plus dans l'idée d'*homme*, que les idées de *végétal*, de *vivant*, &c. qui forment l'idée d'*animal*, & qui sont communes à l'idée d'*homme* & à l'idée d'*animal*.

Ces réflexions aussi vraies que subtiles, sont tirées de la logique du P. Buffier.

La seconde sorte de convenance ou de disconvenance que l'esprit aperçoit dans quelqu'une de ses idées, peut être appelée *relative*; & ce n'est que la perception du rapport qui est entre deux idées, de quelque espèce qu'elles soient, substances, modes, ou autres. Ainsi *deux est deux*, *trois est trois*, ont un rapport de convenance, parce que dans ces deux propositions c'est le même objet formé par deux actes de l'esprit: toute la différence qui se trouve entre la convenance d'identité & la convenance de relation, c'est que l'une est une identité numérique, & l'autre une identité spécifique ou de ressemblance. La première se trouve marquée dans cette proposition, *le cercle A est le cercle A*; & la seconde dans celle-ci, *le cercle A est le même que le cercle B*.

La troisième espèce de convenance ou de disconvenance, qu'on peut trouver dans nos idées, & sur laquelle s'exerce la perception de notre esprit, c'est la coexistence, ou la non coexistence dans le même sujet; ce qui regarde particulièrement les substances. Ainsi quand nous affirmons touchant l'or, qu'il est fixe, la *connaissance* que nous avons de cette vérité se réduit uniquement à ceci, que la *fixité* ou la puissance de demeurer dans le feu sans se consumer, est une idée qui se trouve toujours jointe avec cette espèce particulière de jaune, de pesanteur, de fusibilité, de malléabilité, & de capacité d'être dissous dans l'eau régale, qui compose notre idée complexe, que nous désignons par le mot *or*.

La dernière & quatrième espèce de convenance, c'est celle d'une existence actuelle & réelle, qui convient à quelque chose dont nous avons l'idée dans l'esprit. Toutes nos *connaissances* sont renfermées dans ces quatre sortes de convenance ou de disconvenance.

Avant d'examiner les différens degrés de notre *connaissance*, il ne fera pas hors de propos de parler des divers sens du mot de *connaissance*. Il ya différens états dans lesquels l'esprit se trouve imbu de la vérité, & auxquels on donne le nom de *connaissance*.

1°. Il y a une *connaissance* actuelle qui est la perception présente, que l'esprit a de la convenance, ou de la disconvenance de quelqu'une de ses idées, ou du rapport qu'elles ont l'une à l'autre.

2°. On dit qu'un homme *connoît* une proposition, lorsque cette proposition ayant été une fois présente à son esprit, il a aperçu évidemment la convenance ou la disconvenance des idées dont elle est composée, & qu'il l'a placée de telle manière dans sa mémoire, que toutes les fois qu'il vient à réfléchir sur cette proposition, il la voit par le bon côté, sans douter ni hésiter le moins du monde; c'est ce qu'on appelle *connaissance habituelle*. Suivant cela, on peut dire d'un homme, qu'il *connoît* toutes les vérités, dont sa mémoire conserve le précieux dépôt, en vertu d'une pleine & évidente perception qu'il en a eue auparavant, & sur laquelle l'esprit se repose hardiment sans avoir le moindre doute; que s'il n'en a pas une perception actuelle, du moins il a un sentiment intime d'avoir eû cette perception. En effet,

nos lumières étant aussi bornées qu'elles le sont, & notre perception actuelle ne pouvant s'étendre qu'à peu de choses à la fois, si nous ne *connoissions* que ce qui est l'objet actuel de nos pensées, nous serions tous extrêmement ignorans, & nous ne pourrions nullement étendre nos *connaissances*.

Il y a aussi deux degrés de *connaissance habituelle*.

L'un regarde ces vérités mises comme en réserve dans la mémoire qui ne se présentent pas plutôt à l'esprit qu'il voit le rapport qui est entre ces idées: ce qui se rencontre dans toutes les vérités dont nous avons une *connaissance* intuitive.

Le deuxième degré de *connaissance habituelle* appartient à ces vérités, dont l'esprit ayant été une fois convaincu, conserve le souvenir de la conviction sans en retenir les preuves. Ainsi un homme qui se souvient certainement qu'il a démontré que *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*, est assuré qu'il *connoît* la vérité de cette proposition, parce qu'il ne sauroit en douter. Il ne faut pas s'imaginer que cette croyance, qu'on donne plus à la mémoire qu'à la perception de la vérité même, soit une *connaissance* mêlée de quelques nuages, & qui tienne le milieu entre l'opinion & la certitude. Cette *connaissance* renferme une parfaite certitude. Ce qui d'abord pourroit nous faire illusion; c'est que l'on n'a pas une perception actuelle de toutes les idées intermédiaires, par le moyen desquelles on avoit rapproché les idées contenues dans la proposition lorsqu'on se la démontra pour la première fois. Par exemple, dans cette proposition, *les trois angles d'un triangle sont égaux à deux droits*; quiconque a vû & aperçu clairement la démonstration de cette vérité, *connoît* que cette proposition est véritable, lors même que la démonstration lui est échappée de l'esprit, qu'il ne la voit plus, & qu'il ne peut se la rappeler; mais il le *connoît* d'une autre manière qu'il ne faisoit auparavant. C'est par l'intervention d'autres idées, que celles qui avoient accompagné sa démonstration, qu'il aperçoit la convenance des deux idées qui sont jointes dans la proposition. L'immutabilité des mêmes rapports entre les mêmes choses immuables, est présentement l'idée qui fait voir, que si les trois angles d'un triangle ont été une fois égaux à deux droits, ils ne cesseront jamais de l'être, parce que les essences des choses sont éternelles & immuables.

C'est sur ce fondement que dans les Mathématiques les démonstrations particulières fournissent des *connaissances* générales. En effet, si la *connaissance* n'étoit pas si fort établie sur cette perception, que *les mêmes idées doivent toujours avoir les mêmes rapports*, il ne pourroit y avoir aucune *connaissance* de propositions générales dans les Mathématiques: car nulle démonstration Mathématique ne seroit que particulière; & lorsqu'un homme auroit démontré une proposition touchant un triangle ou un cercle, sa *connaissance* ne s'étendroit point au-delà de cette figure particulière. Personne ne niera que M. Newton ne connût certainement que cette suite de propositions, qu'il avoit liées & enchaînées, ne fût véritable, quoiqu'il n'eût pas actuellement devant les yeux cette chaîne admirable d'idées moyennes, par lesquelles il en avoit découvert la vérité. Mais parce que le simple souvenir n'est pas toujours si clair que la perception actuelle; & que par succession de tems elle déchoit plus ou moins, dans la plupart des hommes; il me semble qu'il en résulte nécessairement que la *connaissance* démonstrative n'a pas la même vivacité d'évidence que la *connaissance* intuitive, comme nous l'allons voir.

On ne peut nier que l'évidence n'ait différens degrés; & cette différence de clarté que je confonds ici avec l'évidence, consiste dans la différente manière dont notre esprit aperçoit la convenance ou

la disconvenance de ses propres idées. Car si nous réfléchissons sur notre maniere de penser, nous trouverons que quelquefois l'esprit apperçoit la convenance ou la disconvenance des deux idées, immédiatement par elles-mêmes, sans l'intervention d'aucune autre; c'est-là ce qu'on appelle *connoissance intuitive*. L'esprit ne fait aucun effort pour saisir une telle vérité; il l'apperçoit comme l'œil voit la lumière. Cette *connoissance* est la plus claire & la plus certaine dont la foiblesse humaine soit capable. Elle agit d'une maniere irrésistible, semblable à l'éclat d'un beau jour; elle se fait voir immédiatement, & comme par force, dès que l'esprit se tourne vers elle, sans qu'il lui soit possible de se soustraire à ses rayons qui le percent de toutes parts. C'est-là le plus haut degré de certitude, où nous puissions prétendre. La certitude dépend si fort de cette intuition, que dans le degré suivant de *connoissance*, que je nomme *démonstration*, cette intuition est absolument nécessaire dans toutes les connexions des idées moyennes; de sorte que sans elle nous ne saurions parvenir à aucune *connoissance* ou certitude.

Il se présente ici une question, savoir si parmi les *connoissances* intuitives l'une est plus aisée à former que l'autre. Il ne paroît pas d'abord que cela puisse se faire; car la *connoissance intuitive* ne consistant qu'à découvrir d'une simple vûe, *telle chose est telle chose*, toutes les *connoissances intuitives* devoient, ce me semble, être également aisées à discerner.

Il est vrai, qu'il est également aisé de voir le rapport qu'a une chose avec celle qui est la même en ressemblance; c'est-à-dire, à trouver la parfaite ressemblance entre deux actes de notre esprit, qui ont précisément le même objet: mais certain objet est plus aisé à découvrir que l'autre; & un objet simple s'apperçoit plus aisément qu'un objet composé.

Lorsque deux tableaux représentent parfaitement le même objet; si l'objet de ces deux tableaux n'est qu'un seul personnage, je verrai plus aisément que les deux tableaux représentent le même sujet, que si l'objet dans les deux tableaux étoit composé de différens personnages: la facilité ou la difficulté ne tombe donc pas sur l'identité de rapport entre l'un & l'autre, mais sur la multiplicité des objets partiels, dont est composé chaque objet total. L'objet total ne pouvant s'appercevoir d'une simple vûe, demande en quelque sorte autant d'attentions différentes de l'esprit, qu'il se trouve d'objets partiels d'un côté: entre chacun desquels il faut voir le rapport avec chacun des objets partiels qui font de l'autre côté.

La *connoissance* démonstrative & de raisonnement consiste dans la ressemblance, ou identité d'idées que l'esprit apperçoit en deux objets, dans l'un desquels se trouve quelque modification d'idées qui ne font pas dans l'autre: au lieu que s'il ne se trouvoit ni dans l'un ni dans l'autre, nulle modification d'idées, ou nulle idée particulière différente; alors la *connoissance* seroit *intuitive*, & non pas seulement *démonstrative* ou *conjonctive*, quoique la démonstrative supposant l'intuitive, doive la renfermer par certain endroit. Lorsque donc dans un des deux objets il se trouve quelque modification d'idées qui ne font pas dans l'autre, l'esprit a quelquefois besoin, pour appercevoir leur convenance ou leur disconvenance, de l'intervention d'une ou de plusieurs autres idées; & c'est ce que nous appellons raisonner ou démontrer. Ces idées qu'on fait intervenir pour montrer la convenance des deux autres, on les nomme des preuves; & c'est de la facilité, qu'on a à trouver ces idées moyennes qui montrent la convenance ou la disconvenance de deux autres idées, que dépend la facilité de l'esprit.

Cette espece de *connoissance* ne frappe pas si vivement ni si fortement les esprits, que la *connoissance*

intuitive. Elle ne s'acquiert que par ceux qui s'appliquent fortement & sans relâche, qui envisagent leur objet par toutes ses faces, & qui s'engagent dans une certaine progression d'idées, dont tout le monde n'est pas capable de suivre le fil aussi long-tems qu'il est nécessaire pour découvrir la vérité.

Une autre différence qu'il y a entre la *connoissance* intuitive & la *connoissance* démonstrative, c'est qu'encore qu'il ne reste aucun doute dans cette dernière, lorsque par l'intervention des idées moyennes on apperçoit une fois la convenance ou la disconvenance des idées qu'on considère, il y en avoit avant la démonstration; ce qui dans la *connoissance* intuitive ne peut arriver à un esprit attentif. Il est vrai que la perception qui est produite par voie de démonstration, est aussi fort claire: mais cette évidence est bien différente de cette lumière éclatante qui sort de la *connoissance* intuitive. Cette première perception, qui est produite par voie de démonstration, peut être comparée à l'image d'un visage réfléchi par plusieurs miroirs de l'un à l'autre. Aussi long-tems qu'elle conserve de la ressemblance avec l'objet, elle produit de la *connoissance*, mais toujours en perdant, à chaque réflexion successive, quelque partie de cette parfaite clarté qui est dans la première image, jusqu'à ce qu'enfin après avoir été éloignée plusieurs fois elle devient fort confuse, & n'est plus d'abord si reconnoissable, & sur-tout à des yeux foibles. Il en est de même à l'égard de la *connoissance* qui est produite par une longue suite de preuves. Quand les conséquences sont si fort éloignées du principe dont on les tire, il faut avoir une certaine étendue de génie pour trouver le nœud des objets qui paroissent desunis; pour saisir d'un coup d'œil tous les rameaux des choses; pour les réunir à leur source & dans un centre commun, & pour les mettre sous un même point de vûe. Or cette disposition est extrêmement rare, & par conséquent aussi le nombre de ceux qui peuvent saisir des démonstrations compliquées, & remonter des conséquences jusqu'aux principes.

Mais pourquoi certaines conséquences sont-elles plus éloignées que d'autres du principe dont on les tire toutes?

Voici sur cela les raisonnemens du pere Buffier. Il suppose d'abord que le principe est une *connoissance* dont on tire une autre *connoissance*, qu'on appelle *conséquence*. Une première *connoissance*, dit-il, sert de principe à une seconde *connoissance* qui en est la conséquence, quand l'idée de la première contient l'idée de la seconde; en sorte qu'il se trouve entre l'une & l'autre une idée commune, ou semblable, ou la même idée. Cependant la première *connoissance* renferme outre cette idée commune, d'autres idées particulières ou circonstances & modifications d'idées, lesquelles ne se trouvent pas dans la seconde *connoissance*: or plus la première, qui sert de principe, renferme de ces idées particulières différentes de l'idée qui est commune au principe & à la conséquence, plus aussi la conséquence est éloignée: moins elle est chargée de ces idées particulières, & moins la conséquence est éloignée.

Ce qui unit donc la conséquence au principe, c'est une idée commune à l'un & à l'autre: mais cette idée commune est enveloppée, dans le principe, de modifications, parmi lesquelles il est plus difficile dans les conséquences éloignées, de reconnoître & de mêler cette idée commune; au lieu que dans les conséquences prochaines, l'idée commune n'est accompagnée dans le principe, que d'un petit nombre de modifications particulières qui la laissent plus aisément discerner. Une épingle ne se trouve pas aussi facilement dans un tas de foin, que dans une boîte où il n'y aura que cette épingle avec une aiguille;

quoique l'épingle soit aussi véritablement dans le tas de foin, que dans l'enceinte de la boîte.

On voit aussi plus facilement la ressemblance qu'une figure représentée seule dans un tableau, peut avoir avec la même figure représentée dans un second tableau, lorsque dans le premier tableau elle n'est point accompagnée de diverses autres figures, parmi lesquelles il faudroit plus de soin & d'attention à la reconnoître : la multiplicité d'objets dont un objet particulier est environné, l'empêche d'être aperçu lui-même si aisément & si distinctement.

Quoi qu'il en soit, une conséquence qui ne diffère de son principe que par une ou deux circonstances ou idées particulières, lui ressemble bien plus qu'une *connoissance* qui en diffère par cinq ou six circonstances. Celle qui ne diffère que par une ou deux circonstances, fera la conséquence immédiate ou prochaine ; & celle qui diffère par cinq ou six circonstances, fera une conséquence plus éloignée.

Si je dis, par exemple, *est homme usé de finesse, donc il mérite punition* ; cette conséquence *mérite punition*, est par un endroit la même idée que son principe, *il usé de finesse*. Mais le principe est revêtu de diverses circonstances qui empêchent que l'identité ou ressemblance d'idées ne soit reconnue d'abord. On reconnoitra cette identité ou ressemblance, en écartant peu-à-peu les circonstances qui font différer le principe de la conséquence. Découvrant ainsi peu-à-peu l'identité d'idées, c'est-à-dire, l'idée commune qui se trouve des deux côtés, je dirai, 1°. un homme qui use de finesse se prévaut de l'inattention d'autrui : 2°. celui qui se prévaut de l'inattention d'autrui agit par surprise : 3°. agissant par surprise, il abuse de leur bonne foi : 4°. abusant de leur bonne foi il les trompe : 5°. les trompant il est coupable : 6°. étant coupable il mérite punition.

Il est aisé d'apercevoir comment un homme qui use de finesse, & un homme qui se prévaut de l'inattention des autres, est la même idée, à peu de circonstances près ; de sorte qu'en certaines occasions on leur donne le même nom : cependant le terme *homme qui use de finesse*, renferme quelques circonstances que ne renferme point l'homme qui profite de l'inattention d'autrui : mais ces circonstances ne font pas en assez grand nombre pour empêcher de reconnoître bien-tôt ce qu'ils ont de commun. De même aussi, entre *profiter de l'inattention des autres* & *les surprendre*, il y a peu de circonstances différentes, de sorte qu'on aperçoit encore aisément ce qu'ils ont de commun. Il faut dire le même de la différence qui se trouve entre *surprendre* & *tromper*, entre *tromper* & *être coupable*, entre être coupable & mériter punition. Ainsi l'idée de mériter punition, étoit renfermée dans l'idée *user de finesse* ; mais on ne le démêloit pas d'abord, à cause de beaucoup d'idées de circonstances qui accompagnent l'idée d'être fin ou *user de finesse* ; comme d'avoir de l'esprit, de la vigilance, de l'adresse, du discernement des choses, de la souplesse, du manège ; c'est au milieu de tout cela qu'il falloit découvrir l'idée de mériter punition ; c'est ce qu'on fait peu-à-peu & par degrés, employant des idées qui servent de milieu entre le principe & la conséquence, chacune desquelles est dite pour cela *moyen terme*. Voilà donc comment les conséquences se tirent plus ou moins immédiatement, selon que le même principe qui renferme la conséquence, est plus ou moins chargé de circonstances particulières, en sorte que les conséquences seront d'autant plus immédiates, qu'elles différeront moins du principe en nombre de circonstances.

On peut supposer des esprits si pénétrants, qu'ils reconnoissent par-tout & tout d'un coup la même idée en plusieurs propositions, soit qu'elle se trouve d'un côté avec plus ou moins, avec peu ou beau-

coup de circonstances qui ne feront point de l'autre côté. Ceux-là voyent tout d'un coup toutes les conséquences d'un principe, c'est-à-dire toutes les *connoissances* qui peuvent se tirer d'une première *connoissance*. Il en est peu de ce caractère, ou pour mieux dire point du tout ; mais ceux qui en approchent le plus, sont les plus grands esprits & les plus grands philosophes. Ce qui est certain, c'est que les esprits étant différens, les uns voyent plutôt certaines conséquences, & d'autres certaines autres conséquences. Par-là ce qui est conséquence immédiate pour l'un, ne le sera pas pour l'autre ; parce que l'un verra plutôt que l'autre la ressemblance ou identité d'idées qui se trouve entre deux objets, au travers de la multiplicité d'idées particulières qui sont d'un côté plutôt que de l'autre.

Quelque éloignée que soit une conséquence de son principe, il n'y a cependant guère de personnes qui ne puissent parcourir tous les milieux qui sont l'entre-deux, si ce n'est pas en volant comme les intelligences supérieures, du moins en se traînant lentement & avec effort d'une vérité à l'autre. Les démonstrations qui rebutent si fort par les difficultés dont elles sont hérissées, ne consistant que dans un tissu de *connoissances* ou propositions liées & assorties si immédiatement l'une à l'autre, qu'il n'y ait pas plus de difficulté pour atteindre la dixième que quand on fait la neuvième, ni la vingt & unième quand on fait la vingtième, qu'il n'y a de difficulté à savoir la seconde quand on fait la première de toutes. Or il n'est aucun esprit raisonnable qui ne soit capable d'avancer d'une première proposition à une seconde.

S'il se trouve quelquefois plus de difficulté dans la liaison de certaines propositions, par exemple, entre la neuvième & la dixième, qu'il n'y en aura eu entre la première & la seconde, c'est qu'alors la proposition qu'on a mise pour la dixième, n'auroit pas dû suivre immédiatement la neuvième ; il falloit mettre entre les deux quelques idées intermédiaires, qui menassent l'esprit de la dernière proposition conçue nettement à celle où il se trouve de la difficulté, en sorte que les degrés fussent plus voisins & plus immédiats par rapport à celui qui est instruit.

Quoi qu'il en soit, tout homme est capable d'acquiescer une *connoissance*, qui par rapport à lui suive immédiatement une autre *connoissance* : il est donc capable d'atteindre degré à degré & de *connoissance* immédiate en *connoissance* immédiate à toutes les vérités & à toutes les sciences du monde.

La difficulté qu'il y a à étendre ses *connoissances*, ne vient pas, comme on se figure d'ordinaire, du côté de l'intelligence, mais du côté de la mémoire. On pourroit conduire par degrés & par la méthode géométrique tout esprit raisonnable à chacune des *connoissances*, dont le total forme ce qui s'appelle *posséder une science*. Le grand point seroit de lui faire retenir en même tems toutes ces diverses *connoissances*. L'inconvénient donc le plus ordinaire dans le progrès des sciences est le défaut de mémoire, qui laissant échapper une idée précédente, nous empêche de concevoir ce qu'on nous dit actuellement ; parce qu'il est nécessairement lié avec cette idée précédente qui ne se présente plus à l'esprit.

Il faut observer qu'une démonstration n'est exacte, qu'autant que la raison aperçoit par une *connoissance* intuitive la convenance ou la disconvenance de chaque idée, qui lie ensemble les idées entre lesquelles elle intervient, pour montrer la convenance ou la disconvenance des deux idées extrêmes ; car sans cela, on auroit encore besoin de preuves pour faire voir la convenance ou la disconvenance que chaque idée moyenne a avec celles entre lesquelles elle est placée, puisque sans la per-

ception d'une telle convenance ou disconvenance il ne fauroit y avoir aucune *connoissance*. Si elle est apperçue par elle-même, c'est une *connoissance* intuitive ; & si elle ne l'est pas, il faut que quelqu'autre idée moyenne intervienne pour servir, en qualité de mesure commune, à montrer leur convenance ou leur disconvenance ; d'où il paroît évidemment, que dans le raisonnement chaque degré qui produit de la *connoissance*, a une certitude intuitive. Ainsi pour n'avoir aucun doute sur une démonstration, il est nécessaire que l'esprit retienne exactement cette perception intuitive de la convenance ou disconvenance des idées intermédiaires dans tous les degrés par lesquels il s'avance. Mais parce que la mémoire dans la plupart des hommes, sur-tout quand il est question d'une longue suite de preuves, n'est pas souple & docile pour recevoir tant d'idées dont elle est comme surchargée, il arrive que cette *connoissance*, qu'enfante la démonstration, est toujours couverte de quelques nuages, qui empêchent qu'elle ne soit aussi claire & aussi parfaite que la *connoissance* intuitive. De-là les erreurs que les hommes prennent souvent de la meilleure foi du monde pour autant de vérités.

Voilà donc les deux degrés de notre *connoissance*, l'intuition & la démonstration. Mais à ces deux degrés on peut en ajoûter encore deux autres, qui vont jusqu'à la plus parfaite certitude, je veux dire le rapport uniforme de nos sens, & les événemens connus, incontestables & authentiques. Ces deux *connoissances* embrassent la Physique, le Commerce, tous les Arts, l'Histoire & la Religion. Dans ce que nous apprenons par le rapport de nos sens, comme dans ce que nous connoissons au-dedans de nous-mêmes, l'objet peut être très-obscur : mais le motif qui nous détermine à en porter quelque jugement peut être clair & distinct. Ce motif, c'est le rapport réitéré de nos sens ; c'est l'expérience qui nous assure la réalité & l'usage de chaque chose. Rien n'empêche que nous ne donnions le nom d'*évidence* à tout ce qui nous est attesté par les sens & par le témoignage des hommes : il n'y a même rien qui nous touche davantage que ce qui nous est évident en cette manière, ou ce qui vient à notre *connoissance* par le témoignage des sens : & il est aisé de voir que c'est pour suppléer à l'embarras & à l'incertitude des raisonnemens, que Dieu nous rappelle par-tout à la simplicité de la preuve testimoniale & sensible. Elle fixe tout dans la société, dans la Physique, dans la règle de la foi, & dans la règle des mœurs.

Nous avons donc quatre sortes de *connoissances*, dont nous acquérons les unes par la simple intuition de nos idées, les autres par le raisonnement pur, les troisièmes par le rapport uniforme de nos sens, & les dernières enfin par des témoignages sûrs & incontestables. La première s'appelle *connoissance intuitive*, la seconde *démonstrative*, la troisième *sensible*, & la quatrième *testimoniale*.

Après avoir fixé les différens degrés par lesquels nous pouvons nous élever à la vérité, il est nécessaire de nous assurer jusqu'où nous pouvons étendre nos *connoissances*, & quelles sont les bornes insurmontables qui nous arrêtent.

1°. La *connoissance* consistant, comme nous l'avons déjà dit, dans la perception de la convenance ou disconvenance de nos idées, il s'ensuit de-là,

1°. Que nous ne devons avoir aucune *connoissance* où nous n'avons aucune idée.

2°. Que nous ne saurions avoir de *connoissance*, qu'autant que nous appercevons cette convenance ou cette disconvenance ; ce qui se fait 1°. ou par intuition, en comparant immédiatement deux idées ; 2°. ou par raison, en examinant la convenance ou la disconvenance de deux idées, par l'intervention

de quelques autres idées moyennés ; 3°. par sensation, en appercevant l'existence des choses particulières ; 4°. ou enfin par des événemens connus, incontestables & authentiques.

3°. Que nous ne saurions avoir une *connoissance* intuitive qui s'étende à toutes nos idées, parce que nous ne pouvons pas appercevoir toutes les relations qui se trouvent entr'elles, en les comparant immédiatement les unes avec les autres ; par exemple, si j'ai des idées de deux triangles, l'un oxygone & l'autre amblygone, tracés sur une base égale & entre deux lignes parallèles, je puis appercevoir par une simple *connoissance* de vûe que l'un n'est pas l'autre : mais je ne saurois connoître par ce moyen si ces deux triangles sont égaux ou non, parce qu'on ne sauroit appercevoir leur égalité ou inégalité en les comparant immédiatement. La différence de leurs figures rend leurs parties incapables d'être exactement & immédiatement appliquées l'une sur l'autre, c'est pourquoi il est nécessaire de faire intervenir une autre quantité pour les mesurer, ce qui est *démontrer* ou *connoître par raison*.

4°. Que notre *connoissance* raisonnée ne peut point embrasser toute l'étendue de nos idées, parce que nous manquons d'idées intermédiaires que nous puissions lier l'une à l'autre par une *connoissance* intuitive dans toutes les parties de la déduction ; & par-tout où cela nous manque, la *connoissance* & la démonstration nous manquent aussi.

Nous avons observé que la convenance ou disconvenance de nos idées consistoit, 1°. dans leur identité ou diversité ; 2°. dans leur relation ; 3°. dans leur co-existence ; 4°. dans leur existence réelle.

1°. A l'égard de l'identité & de la diversité de nos idées, notre *connoissance intuitive* est aussi étendue que nos idées mêmes ; car l'esprit ne peut avoir aucune idée qu'il ne voye aussi-tôt par une *connoissance* simple de vûe, qu'elle est ce qu'elle est, & qu'elle est différente de toute autre.

2°. Quant à la *connoissance* que nous avons de la convenance, ou de la disconvenance de nos idées, par rapport à leur coexistence ; il n'est pas si aisé de déterminer quelle est son étendue. Ce qu'il y a de certain, 1°. c'est que dans les recherches que nous faisons sur la nature des corps, notre *connoissance* ne s'étend point au-delà de notre expérience. La *connoissance intuitive* de leur nature est refusée à notre intelligence. Ce degré de lumière qui nous manque, a été remplacé par les témoignages de nos sens, qui nous apprennent de tous les objets ce que nous avons besoin d'en savoir. Nous ne comprenons rien à la nature, ou à l'opération de l'aiman, qui nous indique le pôle dans le tems le plus ténébreux. Nous n'avons aucune idée de la structure du soleil, cet astre qui nous procure la chaleur, les couleurs & la vûe de l'univers ; mais une expérience sensible nous force à convenir de son utilité. 2°. Les idées complexes que nous avons des substances se bornent à un certain nombre d'idées simples, qu'une expérience suivie & constante nous fait appercevoir réunies & coexistantes dans un même sujet. 3°. Les qualités sensibles, autrement dites les secondes qualités, sont presque seules toute la *connoissance* que nous avons des substances. Or comme nous ignorons la liaison, ou l'incompatibilité qui se trouve entre ces secondes qualités, attendu que nous ne connoissons pas la source d'où elles découlent, je veux dire, la grosseur, la figure & la contexture des parties insensibles d'où elles dépendent ; il est impossible que nous puissions connoître quelles autres qualités procedent de la même constitution de ces parties insensibles, ou sont incompatibles avec celles que nous connoissons déjà. 3°. La liaison, qui se trouve entre les secondes qualités des corps, se dérobe entièrement à nos re-

gards : de sorte que nous ne saurions nous assurer si ces qualités, que nous voyons coexister dans un même sujet, ne pourroient pas exister isolées les unes des autres, ou si elles doivent toujours s'accompagner. Par exemple, toutes les qualités dont nous avons formé l'idée complexe de l'or, savoir, la couleur jaune, la pesanteur, la malléabilité, la fusibilité, la fixité, & la capacité d'être dissous dans l'eau régale ; toutes ces qualités, dis-je, sont-elles tellement liées & unies ensemble, qu'elles soient inséparables, ou bien ne le sont-elles pas ? M. Locke prétend que nous ne pouvons le savoir ; & que par conséquent, nous ne pouvons nous assurer qu'elles sont rassemblées & réunies dans plusieurs substances semblables, si ce n'est par l'expérience que nous ferons sur chacune d'elles en particulier. Ainsi voilà deux pièces d'or ; je ne puis connoître si elles ont toutes deux toutes les qualités que nous renfermons dans l'idée complexe de l'or, à moins que nous ne tentions des expériences sur chacune d'elles. Avant l'expérience, nous ne connoissons qu'elles ont toutes les qualités de l'or, que d'une manière à la vérité fort probable, mais qui pourtant ne va pas jusqu'à la certitude ; ainsi pense M. Locke. 4°. Quoique nous n'ayons qu'une *connoissance* fort imparfaite & fort défectueuse des premières qualités des corps ; il en est cependant quelques-unes dont nous connoissons la liaison intime, *connoissance* qui nous est absolument interdite par rapport aux secondes qualités, dont aucune ne nous paroît supposer l'autre. Ainsi la figure suppose nécessairement l'étendue ; & la réception ou la communication de mouvement par voye d'impulsion suppose la solidité ; ainsi la divisibilité découle nécessairement de la multiplicité de parties substantielles. 5°. La *connoissance* de l'incompatibilité des idées dans un même sujet, s'étend plus loin que celle de leur coexistence. Par exemple, une étendue particulière, une certaine figure, un certain nombre de parties, un mouvement particulier exclut toute autre étendue, toute autre figure, tout autre mouvement & nombre de parties. Il en est certainement de même de toutes les idées sensibles particulières à chaque sens ; car toute idée de chaque sorte qui est présente dans un sujet, exclut toute autre de cette espèce. Par exemple, aucun sujet ne peut avoir deux odeurs, ou deux couleurs dans un même tems, & par rapport à la même personne. 6°. L'expérience seule peut nous fournir des *connoissances* sûres & infaillibles, sur les puissances tant actives que passives des corps ; c'est-là le seul fond où la Physique puise ses *connoissances*.

Ces choses ainsi supposées, on peut en quelque façon déterminer quelle est l'étendue de nos *connoissances* par rapport aux substances corporelles. Ce qui contribue à les étendre beaucoup plus que ne se l'est imaginé M. Locke, c'est que nous avons, pour connoître les corps, outre les sens, le témoignage des hommes avec qui nous vivons, & l'analogie : moyens que le philosophe Anglois n'a point fait entrer dans les secours que nous fournit l'auteur de notre être, pour perfectionner nos *connoissances*. Les sens, le témoignage & l'analogie ; voilà les trois fondemens de l'évidence morale que nous avons des corps. Aucun de ces moyens n'est par lui-même, c'est-à-dire, par sa nature, la marque caractéristique de la vérité ; mais réunis ensemble, ils forment une persuasion convaincante, qui entraîne tous les esprits. Voyez ANALOGIE.

L'être souverainement bon, dit M. s'Gravesande, a accordé une grande abondance de biens aux hommes, dont il a voulu qu'ils fissent usage durant leur séjour sur la terre ; mais si les hommes n'avoient point les sens, il leur seroit impossible d'avoir la moindre *connoissance* de ces avantages ; & ils seroient

privés des commodités que l'usage leur en peut procurer ; par où il paroît que Dieu a donné aux hommes les sens, pour s'en servir dans l'examen de ces choses, & pour y ajouter foi.

La sagesse suprême tomberoit en contradiction avec elle-même, si après avoir accordé tant de biens aux hommes, & leur avoir donné les moyens de les connoître, ces moyens mêmes induisoient en erreur ceux à qui ces bienfaits ont été accordés. Ainsi, les sens conduisent à la *connoissance* de la vérité, parce que Dieu l'a voulu ainsi ; & la persuasion de la conformité des idées, que nous acquérons dans l'ordre naturel par les sens, avec les choses qu'elles représentent, est complète.

Cependant la manière dont les sens nous mènent à la *connoissance* des choses, n'est pas évidente par elle-même. Un long usage & une longue expérience sont nécessaires pour cela. Voyez l'art. des SENS, où nous expliquons, comment dans chaque circonstance nous pouvons déterminer exactement ce que nous pouvons déduire de nos sensations, d'une manière qui ne nous laisse pas le moindre doute.

Les sens seuls ne suffisent pas, pour pouvoir acquérir une *connoissance* des corps conforme à notre situation. Il n'y point d'homme au monde, qui puisse examiner par lui-même toutes les choses qui lui sont nécessaires à la vie ; dans un nombre infini d'occasions il doit être instruit par d'autres, & s'il n'ajoute pas foi à leur témoignage, il ne pourra tirer aucune utilité de la plupart des choses que Dieu lui a accordées ; & il se trouvera réduit à mener sur la terre une vie courte & malheureuse.

D'où nous concluons, que Dieu a voulu que le témoignage fût aussi une marque de la vérité ; il a d'ailleurs donné aux hommes la faculté de déterminer les qualités que doit avoir un témoignage, pour qu'on y ajoute foi.

Les jugemens, qui ont pour fondement l'analogie ; nous conduisent aussi à la *connoissance* des choses ; & la justesse des conclusions, que nous tirons de l'analogie, se déduit du même principe ; c'est-à-dire, de la volonté de Dieu, dont la providence a placé l'homme dans des circonstances, qui lui imposent la nécessité de vivre peu & misérablement, s'il refuse d'attribuer aux choses, qu'il n'a point examinées, les propriétés qu'il a trouvées à d'autres choses semblables, en les examinant.

Qui pourroit sans le secours de l'analogie, distinguer du poison de ce qui peut être utile à la santé ? Qui oseroit quitter le lieu qu'il occupe ? Quel moyen y auroit-il d'éviter un nombre infini de périls ?

3°. Pour ce qui est de la troisième espèce de *connoissance*, qui est la convenance ou la disconvenance de quelqu'une de nos idées, considérées dans quelque autre rapport que ce soit ; comme c'est-là le plus vaste champ de nos *connoissances*, il est bien difficile de déterminer jusqu'où il peut s'étendre. Comme les progrès qu'on peut faire dans cette partie de notre *connoissance*, dépendent de notre sagacité à trouver des idées intermédiaires, qui puissent faire voir les rapports des idées dont on ne considère pas la coexistence ; il est difficile de dire, quand nous sommes au bout de ces sortes de découvertes.

Ceux qui ignorent l'Algebre, ne sauroient se figurer les choses étonnantes qu'on peut faire en ce genre par le moyen de cette science. Il n'est pas possible de déterminer quels nouveaux moyens de perfectionner les autres parties de nos *connoissances*, peuvent être encore inventés par un esprit pénétrant. Quoi qu'il en soit, l'on peut assurer que les idées qui regardent les nombres & l'étendue, ne sont pas les seules capables de démonstration ; mais qu'il y en a d'autres qui sont peut-être la plus importante de nos spéculations, d'où l'on pourroit déduire des *connoissan-*

tes aussi certaines, si les vices, les passions, des intérêts dominans, ne s'opposoient directement à l'exécution d'une telle entreprise.

L'idée d'un Etre suprême, infini en puissance, en bonté, en sagesse, qui nous a faits, & de qui nous dépendons; & l'idée de nous-mêmes comme de créatures intelligentes & raisonnables: ces deux idées, dis-je, bien approfondies, conduiroient à des conséquences sur nos devoirs envers Dieu, aussi nécessaires & aussi intimement liées, que toutes les conséquences qu'on tire des principes Mathématiques. On auroit du juste & de l'injuste des mesures aussi précises & aussi exactes que celles que nous avons du nombre & de l'étendue. Par exemple, cette proposition; *il ne se sauroit y avoir de l'injustice, où il n'y a point de propriété*, est aussi certaine qu'aucune démonstration qui soit dans Euclide; car l'idée de propriété étant un droit à une certaine chose, & l'idée qu'on désigne par le nom d'*injustice*, étant l'invasion ou la violation d'un droit; il est évident que ces idées étant ainsi déterminées, & ces noms leur étant attachés, je puis connoître aussi certainement que cette proposition est véritable, que je connois qu'un triangle a trois angles égaux à deux droits. Autre proposition d'une égale certitude, *nul gouvernement n'accorde une absolue liberté*; car comme l'idée de gouvernement est un établissement de société sur certaines règles ou lois dont il exige l'exécution, & que l'idée d'une absolue liberté emporte avec elle le droit de faire tout ce que l'on veut; je puis être aussi certain de la vérité de cette proposition, que d'aucune qu'on trouve dans les Mathématiques.

Ce qui a donné à cet égard l'avantage aux idées de quantité, c'est:

1°. Qu'on peut les représenter par des marques sensibles, qui ont une plus grande & plus étroite correspondance avec elles, que quelques mots ou sens qu'on puisse imaginer. Des figures tracées sur le papier sont autant de copies des idées qu'on a dans l'esprit, & qui ne sont pas sujettes à l'incertitude que les mots ont dans leur signification. Un angle, un cercle, ou un carré qu'on trace avec des lignes, paroît à la vue, sans qu'on puisse s'y méprendre, il demeure invariable, & peut être considéré à loisir; on peut revoir la démonstration qu'on a faite sur son sujet, & en considérer plus d'une fois toutes les parties, sans qu'il y ait aucun danger que les idées changent le moins du monde. On ne peut pas faire la même chose à l'égard des idées morales; car nous n'avons point de marques sensibles qui les représentent, & par où nous puissions les exposer aux yeux. Nous n'avons que des mots pour les exprimer; mais quoique ces mots restent les mêmes quand ils sont écrits, cependant les idées qu'ils signifient, peuvent varier dans le même homme; & il est fort rare qu'elles ne soient pas différentes en différentes personnes.

2°. Une autre chose qui cause une plus grande difficulté dans la morale, c'est que les idées morales sont ordinairement plus complexes que celles des figures, qu'on considère ordinairement dans les Mathématiques; d'où naissent ces deux inconvéniens: le premier, que les noms des idées morales ont une signification plus incertaine, parce qu'on ne convient pas si aisément de la collection d'idées simples qu'ils signifient précisément; & par conséquent le signe qu'on met toujours à leur place, lorsqu'on s'entretient avec d'autres personnes, & souvent en méditant en soi-même, n'emporte pas constamment avec lui la même idée. Un autre inconvénient qui naît de la complication des idées morales, c'est que l'esprit ne sauroit retenir aisément ces combinaisons précises d'une manière aussi exacte & aussi parfaite qu'il est nécessaire pour examiner les rapports, les convenances, ou les disconvenances de plusieurs de ces

idées comparées l'une à l'autre; & sur-tout lorsqu'on n'en peut juger que par de longues déductions, & par l'intervention de plusieurs autres idées complexes, dont on se sert pour montrer la convenance de deux idées éloignées. Il est donc certain que les vérités morales ont une étroite liaison les unes avec les autres, qu'elles découlent d'idées claires & distinctes par des conséquences nécessaires, & que par conséquent elles peuvent être démontrées.

3°. Quant à la *connoissance* que nous avons de l'existence réelle & actuelle des choses, elle s'étend sur beaucoup de choses. Nous avons une *connoissance* intuitive de notre existence, voyez le *Discours Préliminaire*: une *connoissance* démonstrative de l'existence de Dieu; voyez DIEU: une *connoissance* sensitive de tous les objets qui frappent nos sens; & une testimoniale de plusieurs événemens qui sont parvenus jusqu'à nous, à-travers l'espace des siècles, purs & sans altération. Voyez VÉRITÉ.

Il est constant, par tout ce que nous venons de dire, qu'il y a des *connoissances* certaines, puisque nous appercevons de la convenance ou de la disconvenance entre plusieurs de nos idées. Mais toutes nos *connoissances* sont-elles réelles? qui peut savoir ce que sont ces idées, dont nous voyons la convenance ou la disconvenance? y a-t-il rien de si extravagant que les imaginations qui se forment dans le cerveau des hommes? où est celui qui n'a pas quelque chimère dans la tête? & s'il y a un homme d'un sens raffiné & d'un jugement tout-à-fait solide, quelle différence y aura-t-il, en vertu de nos règles, entre la *connoissance* d'un tel homme & celle de l'esprit le plus extravagant du monde? Ils ont tous deux leurs idées; & ils apperçoivent tous deux la convenance ou la disconvenance qui est entre elles. Si ces idées diffèrent par quelque endroit, tout l'avantage sera du côté de celui qui a l'imagination la plus échauffée, parce qu'il a des idées plus vives & en plus grand nombre; de sorte que selon nos propres règles, il aura aussi plus de *connoissance*. S'il est vrai que toute la *connoissance* consiste dans la perception de la convenance ou de la disconvenance de nos propres idées, il y aura autant de certitude dans les visions d'un enthousiaste, que dans les raisonnemens d'un homme de bon sens. Il n'importe ce que les choses sont en elles-mêmes, pourvu qu'un homme observe la convenance de ses propres imaginations, & qu'il parle conséquemment; ce qu'il dit est certain, c'est la vérité toute pure. Tous ces châteaux bâtis en l'air seront d'aussi fortes retraites de la vérité, que les démonstrations mathématiques. Mais de quel usage sera toute cette belle *connoissance* des imaginations des hommes, à celui qui cherche à s'instruire de la réalité des choses? qu'importe de savoir ce que sont les fantaisies des hommes? ce n'est que la *connoissance* des choses qu'on doit estimer; c'est cela seul qui donne du prix à nos raisonnemens, & qui fait préférer la *connoissance* de ce que les choses sont réellement en elles-mêmes à une *connoissance* de songes & de visions. Voilà la difficulté proposée dans toute sa force par M. Locke. Voici comme il y répond.

Si la *connoissance* que nous avons de nos idées se termine à ces idées sans s'étendre plus avant lorsqu'on se propose quelque chose de plus, nos plus sérieuses pensées ne seront pas d'un beaucoup plus grand usage que les rêveries d'un cerveau déréglé; & les vérités fondées sur cette *connoissance*, ne seront pas d'un plus grand poids que les discours d'un homme qui voit clairement les choses en songe, & les débite avec une extrême confiance; *velut agrî somnia, vanæ finguntur species.*

Il est évident que l'esprit ne connoît pas les choses immédiatement, mais par l'intervention des idées qui les lui représentent; & par conséquent notre

connoissance n'est réelle, qu'autant qu'il y a de la conformité entre nos idées & la réalité des choses. Mais quel fera ici notre *critérium*? comment l'esprit, qui n'aperçoit rien que ses propres idées, connoîtra-t-il qu'elles conviennent avec les choses mêmes? Quoique cela ne semble pas exempt de difficulté, on peut pourtant assurer avec toute la certitude possible, qu'il y a du moins deux sortes d'idées, qui sont conformes aux choses.

Les premières sont les idées simples; car puisque l'esprit ne sauroit en aucune façon se les former à lui-même, il faut nécessairement qu'elles soient produites par des choses qui agissent naturellement sur l'esprit, & y font naître les perceptions auxquelles elles sont proportionnées par la sagesse de celui qui nous a faits. Il s'ensuit de-là que les idées simples ne sont pas des fictions de notre propre imagination, mais des productions naturelles & régulières de choses existantes hors de nous, qui opèrent réellement sur nous; & qu'ainsi elles ont toute la conformité à quoi elles sont destinées, ou que notre état exige: car elles nous représentent les choses sous les apparences que les choses sont capables de produire en nous; par où nous devenons capables nous-mêmes de distinguer les espèces des substances particulières, de discerner l'état où elles se trouvent, & par ce moyen de les appliquer à notre usage. Ainsi l'idée de blancheur ou d'amertume, telle qu'elle est dans l'esprit, étant exactement conforme à la puissance qui est dans un corps d'y produire une telle idée, a toute la conformité réelle qu'elle peut ou doit avoir avec les choses qui existent hors de nous; & cette conformité qui se trouve entre nos idées simples & l'existence des choses, suffit pour nous donner une *connoissance* réelle.

En second lieu, toutes nos idées complexes, excepté celles des substances, étant des archetypes que l'esprit a formés lui-même, qu'il n'a pas destinés à être des copies de quoi que ce soit, ni rapportés à l'existence d'aucunes choses comme à leurs originaux, elles ne peuvent manquer d'avoir toute la conformité nécessaire à une *connoissance* réelle: car ce qui n'est pas destiné à représenter autre chose que soi-même, ne peut être capable d'une fausse représentation. Or excepté les idées des substances, telles sont toutes nos idées complexes, qui sont des combinaisons d'idées, que l'esprit joint ensemble par un libre choix, sans examiner si elles ont aucune liaison dans la nature. De-là vient que toutes les idées de cet ordre sont elles-mêmes considérées comme des archetypes, & les choses ne sont considérées qu'en tant qu'elles y sont conformes. Par conséquent toute notre *connoissance* touchant ces idées est réelle, & s'étend aux choses mêmes; parce que dans toutes nos pensées, dans tous nos raisonnemens, & dans tous nos discours sur ces sortes d'idées, nous n'avons dessein de considérer les choses qu'autant qu'elles sont conformes à nos idées; & par conséquent nous ne pouvons manquer d'acquiescer sur ce sujet une réalité certaine & indubitable.

Quoique toute notre *connoissance*, en fait de Mathématiques, roule uniquement sur nos propres idées, on peut dire cependant qu'elle est réelle, & que ce ne sont point de simples visions, & des chimères d'un cerveau fertile en imaginations frivoles. Le Mathématicien examine la vérité & les propriétés qui appartiennent à un rectangle ou à un cercle, à les considérer seulement tels qu'ils sont en idée dans son esprit; car peut-être n'a-t-il jamais trouvé en sa vie aucune de ces figures qui soient mathématiquement, c'est-à-dire, précisément & exactement véritables: ce qui n'empêche pourtant pas que la *connoissance* qu'il a de quelque vérité ou de quel-

que propriété que ce soit, qui appartient au cercle ou à toute autre figure mathématique, ne soit véritable & certaine, même à l'égard des choses réellement existantes; parce que les choses réelles n'entrent dans ces sortes de propositions & n'y sont considérées, qu'autant qu'elles conviennent réellement avec les archetypes, qui sont dans l'esprit du Mathématicien. Est-il vrai de l'idée du triangle que ses trois angles soient égaux à deux droits? La même chose est aussi véritable d'un triangle, en quelque endroit qu'il existe réellement. Mais que toute autre figure actuellement existante ne soit pas exactement conforme à l'idée du triangle qu'il a dans l'esprit, elle n'a absolument rien à démêler avec cette proposition: & par conséquent le mathématicien voit certainement que toute sa *connoissance* touchant ces sortes d'idées est réelle; parce que ne considérant les choses qu'autant qu'elles conviennent avec ces idées qu'il a dans l'esprit, il est assuré que tout ce qu'il fait sur ces figures, lorsqu'elles n'ont qu'une existence idéale dans son esprit, se trouvera aussi véritable à l'égard de ces mêmes figures, si elles viennent à exister réellement dans la matière: ses réflexions ne tombent que sur ces figures, qui sont les mêmes, soit qu'elles existent ou qu'elles n'existent pas.

Il s'ensuit de-là, que la *connoissance* des vérités morales est aussi susceptible d'une certitude réelle, que celle des vérités mathématiques. Comme nos idées morales sont elles-mêmes des archetypes, aussi bien que les idées mathématiques, & qu'ainsi ce sont des idées complètes, toute la convenance ou la disconvenance que nous découvrirons entre elles, produira une *connoissance* réelle, aussi bien que dans les figures mathématiques.

Pour parvenir à la *connoissance* & à la certitude, il est nécessaire que nous ayons des idées déterminées; & pour faire que notre *connoissance* soit réelle, il faut que nos idées répondent à leurs archetypes: au reste l'on ne doit pas trouver étrange, qu'on place la réalité de notre *connoissance* dans la considération de nos idées, sans se mettre fort en peine de l'existence réelle des choses; puisqu'après y avoir bien pensé, l'on trouvera, si je ne me trompe, que la plupart des discours sur lesquels roulent les pensées & les disputes, ne sont effectivement que des propositions générales & des notions, auxquelles l'existence n'a aucune part. Tous les discours des Mathématiciens sur la quadrature du cercle, sur les sections coniques, ou sur toute autre partie des mathématiques, ne regardent point du tout l'existence d'aucune de ces figures. Les démonstrations qu'ils font sur cela, & qui dépendent des idées qu'ils ont dans l'esprit, sont les mêmes, soit qu'il y ait un carré ou un cercle actuellement existant dans le monde, ou qu'il n'y en ait point. De même, la vérité des discours de morale est considérée indépendamment de la vie des hommes, & de l'existence actuelle de ces vertus; & les offices de Cicéron ne sont pas moins conformes à la vérité, parce qu'il n'y a personne qui en pratique exactement les maximes, & qui règle sa vie sur le modèle d'un homme de bien, tel que Cicéron nous l'a dépeint dans cet ouvrage, & qui n'existoit qu'en idée lorsqu'il l'écrivoit. S'il est vrai dans la spéculation, c'est-à-dire en idée, que le meurtre mérite la mort, il le sera aussi à l'égard de toute action réelle qui est conforme à cette idée de meurtre. Quant aux autres actions, la vérité de cette proposition ne les touche en aucune manière. Il en est de même de toutes les autres espèces de choses qui n'ont point d'autre essence que les idées mêmes qui sont dans l'esprit de l'homme.

En troisième lieu, il y a une autre sorte d'idées complexes, qui se rapportant à des archetypes qui existent hors de nous, peuvent en être différentes;

& ainsi notre *connoissance* touchant ces idées peut manquer d'être réelle. Telles sont nos idées des substances, qui consistant dans une collection d'idées simples, peuvent pourtant être différentes de ces archetypes, dès-là qu'elles renferment plus d'idées, ou d'autres idées que celles qu'on peut trouver unies dans les choses mêmes; dans ce cas-là elles ne sont pas réelles, n'étant pas exactement conformes aux choses mêmes. Ainsi pour avoir des idées des substances, qui étant conformes aux choses puissent nous fournir une *connoissance* réelle, il ne suffit pas de joindre ensemble, ainsi que dans les modes, des idées qui ne soient pas incompatibles, quoiqu'elles n'ayent jamais existé auparavant de cette manière; comme font, par exemple, les idées de sacrilège ou de parjure, &c. qui étoient aussi véritables & aussi réelles avant qu'après l'existence d'aucune action semblable. Il en est tout autrement à l'égard de nos idées des substances; car celles-ci étant regardées comme des copies qui doivent représenter des archetypes existans hors de nous, elles doivent être toujours formées sur quelque chose qui existe ou qui ait existé; & il ne faut pas qu'elles soient composées d'idées, que notre esprit joigne arbitrairement ensemble, sans suivre aucun modèle réel d'où elles ayent été déduites, quoique nous ne puissions appercevoir aucune incompatibilité dans une telle combinaison. La raison de cela est, que ne sachant pas quelle est la constitution réelle des substances d'où dépendent nos idées simples, & qui est effectivement la cause de ce que quelques-unes d'elles sont étroitement liées ensemble dans un même sujet, & que d'autres en sont exclues, il y en a fort peu dont nous puissions assurer qu'elles peuvent ou ne peuvent pas exister ensemble dans la nature, au-delà de ce qui paroît par l'expérience & par des observations sensibles. Par conséquent toute la réalité de la *connoissance* que nous avons des substances, est fondée sur ceci: que toutes nos idées complexes des substances doivent être telles qu'elles soient uniquement composées d'idées simples, qu'on ait reconnues co-exister dans la nature. Jusque-là nos idées sont véritables; & quoiqu'elles ne soient peut-être pas des copies fort exactes des substances, elles ne laissent pourtant pas d'être les sujets de la *connoissance* réelle que nous avons des substances; *connoissance* bornée, à la vérité, mais qui n'en est pas moins réelle, tant qu'elle peut s'étendre.

Enfin, pour terminer ce que nous avons à dire sur la certitude & la réalité de nos *connoissances*; par tout où nous appercevons la convenance ou la disconvenance de quelqu'une de nos idées, il y a une *connoissance* certaine; & par tout où nous sommes assurés que ces idées conviennent avec la réalité des choses, il y a une *connoissance* certaine & réelle.

Mais, direz-vous, notre *connoissance* n'est réelle qu'autant qu'elle est conforme à son objet extérieur: or nous ne pouvons le savoir; car, ou notre idée est conforme à l'objet, ou elle n'y est pas conforme: si elle n'y est pas conforme, nous n'en avons pas l'idée: si nous disons qu'elle y est conforme, comment le prouverons-nous? Il faudroit que nous connussions cet objet avant que d'en avoir l'idée, afin que nous puissions dire & être assurés que notre idée y est conforme. Mais loin de cela, nous ne saurions pas si cet objet existe, si nous n'en avons l'idée, & nous ne le connaissons que par l'idée que nous en avons: au lieu qu'il faudroit que nous connussions cet objet-là avant toutes choses, pour pouvoir dire que l'idée que nous avons est l'idée de cet objet. Je ne puis connoître la vérité de mon idée, que par la *connoissance* de l'objet dont elle est l'idée; mais je ne puis connoître cet objet, que par l'assurance que

j'aurai de la vérité de mon idée. Voilà donc deux choses telles que je ne saurois connoître la première que par la seconde, ni la seconde que par la première; & par conséquent je ne saurois connoître avec une pleine certitude ni l'une ni l'autre. D'ailleurs pourquoi voulons-nous que l'idée que nous avons d'un arbre soit plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs? Or on convient qu'il n'y a rien hors de nous & dans les objets qui soit semblable à ces idées que nous avons en leur présence: donc nous n'avons aucune preuve démonstrative qu'il y ait hors de nous quelque chose qui soit conforme à l'idée que nous avons, par exemple, d'un arbre ou de quelque autre objet; donc nous ne sommes assurés d'aucune *connoissance* réelle.

Rien n'est moins solide que cette objection, quoiqu'elle soit une des plus subtiles qui ayent été proposées par Sextus Empiricus. L'objection suppose, que nous croyons avoir l'idée d'un arbre, par exemple, sans que nous soyons sûrs de l'avoir. Voici donc ce que je répons. L'idée est de sa nature & de son essence une image, une représentation. Or toute image, toute représentation suppose un objet quel qu'il soit. Je demande maintenant si cet objet est possible ou impossible. Qu'il ne soit pas impossible, un pur être de raison, cela se conçoit aisément. Il suffit que nous ne puissions pas plus nous en former l'idée, qu'un peintre peut tracer sur une toile un cercle quarré, un triangle rond, un quarré sans quatre côtés. L'impossibilité du peintre pour peindre de telles figures, nous garantit l'impossibilité où nous sommes de concevoir un être qui implique contradiction. Il reste donc que l'objet représenté par l'idée, soit du moins possible. Or cet objet possible est ou interne, ou externe. S'il est interne, il se confond avec notre idée même, & par conséquent nous avons de lui la même perception intime que celle que nous avons de notre idée. S'il est externe, la *connoissance* que j'en ai par l'idée qui le représente, est aussi réelle que lui, parce que cette idée lui est nécessairement conforme. Mais pour connoître si l'idée est vraie, il faudroit que je connusse déjà l'objet. Point du tout; car l'idée porte avec elle sa vérité, sa vérité consistant à représenter ce qu'elle représente, & à ne pouvoir pas ne point représenter ce qu'elle représente. L'objection suppose faux, en disant qu'une des deux choses, soit l'idée, soit l'objet, précède la *connoissance* de l'autre. Ce sont deux corollaires qui se connoissent en même tems. Mais pendant que je m'imagine avoir l'idée d'un arbre, ne peut-il pas se faire que j'aye l'idée de tout autre objet? Cela n'est pas plus possible qu'il le seroit de voir du noir quand on croit voir du blanc, de sentir de la douleur quand on croit n'avoir que des sentimens de plaisir. La raison de cela est que l'ame ayant une perception intime de tout ce qui se passe chez elle, elle ne peut jamais prendre une idée pour l'autre; & par conséquent, si elle croit voir un arbre, c'est que réellement elle en a l'idée.

Quant à ce qu'on ajoûte, que l'idée que nous avons d'un arbre ne doit pas être plus conforme à ce qui est hors de nous, que l'idée que nous avons de la douceur ou de l'amertume, de la chaleur ou du froid, des sons & des couleurs, sensations qui n'existent pas certainement hors de nous, cela ne souffre aucune difficulté. La notion d'un arbre dépouillé de toutes les qualités sensibles que lui donne un jugement précipité, & considéré du côté de son étendue, de sa grandeur, & de sa figure, n'est que l'idée de plusieurs êtres qui nous paroissent les uns hors des autres: c'est pourquoi en supposant au-de-

hors quelque chose de conforme à cette idée, nous nous le représentons toujours d'une manière aussi claire, que si nous ne le considérons qu'en l'idée même. Il en est tout autrement des couleurs, des odeurs, des goûts, &c. Tant qu'en réfléchissant sur ces sensations, nous les regardons comme à nous, comme nous étant propres, nous en avons des idées fort claires: mais si nous voulons, pour ainsi dire, les détacher de notre être, & en enrichir les objets, nous faisons une chose dont nous n'avons plus d'idée; nous ne sommes portés à les leur attribuer, que parce que d'un côté nous sommes obligés d'y supposer quelque chose qui les occasionne, & que de l'autre cette cause nous est tout-à-fait cachée. Voyez *Locke*, le *P. Buffier*, *Chambers*, *M. Formey*.

CONNOISSANCES, (*Ven.*) indices de l'âge & de la forme du cerf, par la tête, le pié, les fumées, &c.

CONNOISSEMENT, sub. m. (*Commerce de mer.*) c'est une espèce d'acte ou de reconnaissance sous signature privée, que le maître ou capitaine d'un navire donne à un marchand des marchandises qu'il a fait charger, avec soumission de les porter à leur destination moyennant un certain prix.

Le mot de *connoissement* n'est guère en usage que sur l'Océan: sur la Méditerranée on dit *police de chargement*, qui a la même signification.

Suivant l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, les *connoissements* doivent être signés par le maître ou l'écrivain du vaisseau, faire mention de la quantité, qualité des marchandises, de leur destination, du prix convenu pour le port ou fret, &c. Chaque *connoissement* doit être triple; l'un pour le marchand qui fait le chargement, l'autre pour celui à qui les marchandises sont destinées, le troisième pour le maître ou capitaine, auquel les marchands sont tenus de les présenter vingt-quatre heures après le chargement du vaisseau pour les signer, & de lui fournir les acquits nécessaires, sous peine de payer les frais du retardement. Voyez dans le *dictionnaire du Comm. de Savary*, tome II. pag. 582 & suiv. le reste des détails qui concernent les *connoissements*, & le modèle qu'il donne de ces sortes d'actes. (G)

CONNOISSEUR, f. m. (*Littér. Peint. Musiq. &c.*) n'est pas la même chose qu'*amateur*. Exemple. *Connoisseur*, en fait d'ouvrages de Peinture, ou autres qui ont le dessein pour base, renferme moins l'idée d'un goût décidé pour cet art, qu'un discernement certain pour en juger. L'on n'est jamais parfait *connoisseur* en Peinture, sans être peintre; il s'en faut même beaucoup que tous les Peintres soient bons *connoisseurs*. Il y en a d'assez ignorans pour voir la nature comme ils la font, ou pour croire qu'il ne faut pas la rendre comme ils la voyent. On dit: *Vous pourriez être flaté des louanges de tel; c'est un grand connoisseur*. Voyez le *Dictionn. de Peinture*.

Il n'y a point d'art qu'on ne puisse substituer dans cet article à la Peinture, que nous avons prise pour exemple; l'application sera également juste. (R)

CONNOITRE, v. act. qui désigne l'opération de l'entendement qu'on appelle *connoissance*. Voyez CONNOISSANCE.

CONNOITRE les *éperons*, les *talons*, la *bride*, &c. en *Maréchallerie*, c'est de la part du cheval sentir avec justesse ce que le cavalier demande, lorsqu'il approche les *éperons*, les *jambes*, ou les *talons*, & qu'il tire ou rend la *bride*. (V)

CONNOR, (*Géog.*) ville d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté d'Antrim.

CONODIS, f. m. (*Comm.*) petite monnaie de billon très-commun fabriquée, & qui a cours à Goa & dans le royaume de Cochin: elle vaut sept deniers argent de France. Voyez les *dict. de Trév. & du Com.*

CONOÏDE, f. m. (*Géom.*) nom que l'on donne à un corps solide formé par la révolution d'une cour-

be quelconque autour de son axe, & qu'on donne quelquefois aussi à d'autres solides qui au lieu d'être composés, comme celui-ci, de tranches circulaires perpendiculaires à l'axe, sont composés d'autres espèces de tranches. Voyez AXE.

Le *conoïde* prend le nom de la courbe qui l'a produit par sa révolution. Un *conoïde* parabolique, qu'on appelle aussi un *paraboloïde*, est le solide produit par la révolution de la parabole autour de son axe, &c.

Archimède a fait un livre des *conoïdes* & des *sphéroïdes*, dans lequel ce grand géometre a donné les dimensions des solides ou *conoïdes* paraboliques, elliptiques, hyperboliques, &c.

Comme l'ellipse a deux axes, elle produit aussi deux *conoïdes*, selon qu'on la fait tourner autour de l'un ou l'autre de ces axes. Chacun de ces *conoïdes* s'appelle *sphéroïde*. L'hyperbole produit aussi deux *conoïdes* par sa révolution autour de l'un ou de l'autre de ces axes. Mais Archimède n'a examiné que le *conoïde* produit par la révolution de l'hyperbole autour de son axe transverse ou premier; & M. Parent (*Voyez hist. acad. 1709.*) s'est appliqué à considérer le *conoïde* formé par la révolution de l'hyperbole autour de son second axe. Ce *conoïde* s'appelle *cylindroïde*, à cause qu'il ressemble plus à un cylindre qu'à un cône, ne se terminant pas en pointe comme les autres *conoïdes*. Car quoique le mot de *conoïde* s'applique assez généralement à tous les solides formés par la révolution des courbes autour de leur axe, cependant ce mot, qui est dérivé de *cône*, convient encore d'une manière plus particulière à ceux qui se terminent en pointe, ou qui, comme le cône, ont un sommet.

Nous donnerons à cette occasion une méthode particulière pour mesurer la surface courbe d'un *conoïde*: cette méthode est assez simple; nous la croyons nouvelle, & elle peut être utile en quelques cas.

D'un point quelconque de la courbe qui engendre le *conoïde*, soit menée une ordonnée perpendiculaire à l'axe de rotation, & une perpendiculaire à la courbe qui aboutisse à l'axe: soit prolongée l'ordonnée hors de la courbe, jusqu'à ce que le prolongement soit égal à l'excès de la perpendiculaire sur l'ordonnée; & imaginant que l'on fasse la même chose à chaque point de la courbe, soit supposée une nouvelle courbe qui passe par les extrémités des ordonnées ainsi prolongées: je dis que la surface courbe du *conoïde* sera à l'aire de cette nouvelle courbe, comme la circonférence du cercle est au rayon. Cette proposition est fondée sur ces deux-ci: 1°. l'élément de la surface du *conoïde* est le produit du petit côté de la courbe par la circonférence du cercle dont l'ordonnée est le rayon: 2°. la perpendiculaire est à l'ordonnée, comme l'élément de la courbe est à l'élément de l'abscisse; deux propositions dont la démonstration est très-facile.

Par le moyen de cette proposition on peut trouver aisément la surface courbe du *conoïde* qu'une section conique quelconque engendre en tournant autour de son axe. Car on trouvera que la courbe formée par les ordonnées prolongées est toujours une section conique; & par conséquent la mesure de la surface courbe se réduira à la quadrature de quelque section conique, c'est-à-dire à la quadrature de la parabole, qui est connue depuis long-tems, ou à la quadrature du cercle, ou à celle de l'hyperbole. Voyez CYLINDROÏDE. (O)

CONOÏDE ou CONARIUM, voyez CONARIUM & PINÉALE.

CONONITES, f. m. pl. (*Hist. ecclésiast.*) hérétiques du vij. siècle qui suivoient les rêveries d'un certain Conon d'Alexandrie: ces rêveries servirent de fondement à celles des Séveriens, Théodosiens, & Trithéites, dont on trouvera les dogmes en leur pla-

ce. V. SÉVERIENS, THÉODOSIENS, TRITHÉITES, *Dictionn. de Moréri, & Chambers. (G)*

CONQUE-ANATIFERE, voyez BERNACLE.

* CONQUE SPHÉRIQUE ou GLOBOSITE, *globositi*, espèce de coquille fossile; elle est globuleuse, grosse au milieu, presque point en volute, & ordinairement sphérique comme des noix: la bouche en est grande & large; elle a communément un nœud ou bouton au sommet ou à l'endroit où se terminent les spirales. On l'appelle aussi tonnite, *tonniti; tinus maris lapideæ; bullæ lapideæ. Minéral. de Wallerius.*

CONQUE, en terme d'Anatomie, est le nom qu'on donne à la seconde cavité ou cavité interne de l'oreille externe, qui est au-devant du conduit auditif. Voyez OREILLE.

Ce nom lui vient de la ressemblance qu'il a avec une coquille de mer qui se nomme en Latin *concha*.

Quelques-uns donnent le même nom à la première cavité de l'oreille interne, que d'autres appellent *la caisse du tambour*: d'autres le donnent encore au vestibule du labyrinthe, qui est dans la seconde cavité de l'oreille interne. Voyez TAMBOUR & VESTIBULE. *Chambers.*

On donne aussi ce nom aux cornets du nez. Voyez NEZ & CORNET. (L)

* CONQUE, (*Hist. anc.*) mesure de liquide; elle tenoit la moitié du ciathus, ou deux mistra, ou pesoit cinq drachmes & un scrupule & vingt grains d'huile.

C'étoit encore un vase à boire, & à mettre des fèves apprêtées avec de l'huile sans être écosées, nourriture des pauvres. Dans les églises, la conque en étoit la partie où le maître-autel est placé.

CONQUE, (*Comm.*) mesure de grains dont on se sert à Bayonne & à Saint-Jean-de-Luz.

Trente conques font le tonneau de Nantes, ce qui revient à neuf septiers & demi de Paris. Il faut environ 38 conques pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'est-à-dire environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On se sert aussi de la conque à Bayonne pour mesurer les sels, & deux conques y composent un sac mesure de Dax. Voyez les *diçl. de Trév. du Comm. & de Chamb.*

CONQUÊT, f. m. (*Jurisp.*) dans la signification la plus étendue, est un bien acquis en commun par plusieurs personnes.

Dans quelques pays on confond le terme d'acquêt avec celui de conquêt; mais dans l'usage le plus général les acquêts sont les biens non propres acquis avant la communauté, au lieu que par le terme de conquêts on entend ordinairement ceux qui ont été acquis pendant la communauté par ceux qui sont communs, ou par l'un d'eux pour tous les autres.

Comme c'est principalement entre conjoints par mariage que la communauté de biens a lieu, c'est aussi le plus souvent par rapport à eux que l'on parle des conquêts. Il y a cependant aussi des conquêts entre d'autres personnes qui sont en communauté ou société tacite, dans certaines coutumes où ces sortes de communautés ont lieu, telles que celles de Nivernois, Poitou, &c.

Il y a même des conquêts en Normandie, où la communauté de biens n'a point lieu: ces conquêts sont les biens acquis pendant le mariage. L'art. 329. de cette coutume donne à la veuve la moitié des conquêts faits hors bourgage, & la moitié de ceux faits en bourgage; en propriété dans le bailliage de Gisors, en usufruit au bailliage de Caux, & le tiers aussi en usufruit dans les autres bailliages & vicomtes, le tout à titre de succession.

On distingue par rapport à la communauté de biens deux sortes de conquêts; savoir les conquêts meubles, & les conquêts immeubles.

Tome III.

Dans les pays où la communauté de biens a lieu tous les meubles y entrent de plein droit, même ceux que les conjoints possédoient avant le mariage; mais il n'y a de conquêts meubles proprement dits que les meubles acquis pendant le mariage.

Les conquêts immeubles sont toutes les terres, maisons, & autres héritages; les rentes foncières & constituées, les offices, & autres biens réputés immeubles, acquis, non pas depuis le contrat de mariage, mais seulement depuis le moment de la bénédiction nuptiale jusqu'à la dissolution de la communauté.

Quand on dit que les conquêts immeubles sont les biens acquis en commun pendant la communauté, on entend tout immeuble advenu aux conjoints depuis le mariage, non-seulement par acquisition proprement dite ou contrat de vente, mais aussi par échange ou autre acte contenant aliénation à leur profit, par donation, legs, ou autrement, à l'exception des immeubles échus par succession, soit directe ou collatérale, & de ceux échus par donation en ligne directe, lesquels sont réputés propres.

L'héritage du côté & ligne de la femme que les conjoints ont retiré pendant le mariage, est réputé conquêt jusqu'à la dissolution de la communauté, tellement que le mari en peut disposer comme d'un conquêt; mais la dissolution de la communauté arrivant, la femme peut retenir ce bien comme propre, à la charge par elle de rembourser le mi-denier.

Tous conquêts acquis *aliquo dato*, sont présumés faits des deniers de la communauté.

S'il y a des conquêts faits en différentes coutumes, ils se reglent tous par le contrat de mariage, ou par la loi qui en tient lieu, relativement à la communauté; du reste ils se reglent chacun par la loi de leur situation.

Les conquêts faits en Normandie où la communauté de biens n'a pas lieu, ne laissent pas d'entrer dans une communauté stipulée à Paris ou autre coutume semblable; ce qui a lieu en vertu de la convention expresse ou tacite, qui ne permet que l'on donne atteinte à la communauté en faisant des acquisitions dans une coutume qui ne l'admet pas.

Anciennement la femme n'avoit qu'un tiers des conquêts, c'est-à-dire de la communauté en général: sous la troisième race de nos rois on lui en a accordé la moitié, & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

Le mari & la femme n'ont chacun pas plus de droit sur les conquêts proprement dits, que sur tous les biens meubles & immeubles de la communauté en général. Voyez ce qui est dit ci-devant au mot COMMUNAUTÉ (A)

CONQUET, (*le*) *Géog. mod.* petite ville maritime de France en basse Bretagne, au pays de Cornouailles, avec un bon port.

CONQUÊTE, f. f. (*Droit des gens.*) acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son empire.

Il est très-important d'établir le juste pouvoir du droit de conquête, ses lois, son esprit, ses effets, & les fondemens de la souveraineté acquise de cette manière. Mais pour ne point m'égarer faute de lumières dans des chemins obscurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuses, & qui me tenant par la main m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de conquête, un droit nécessaire, légitime, & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, X X x x x ij

qui en est la conséquence. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes ; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit ; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la chose même.

Ainsi un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manières suivantes ; ou il continue à le gouverner selon ses lois, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil ; ou il détruit la société & la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premières manières sont conformes au droit des gens que nous suivons aujourd'hui. J'observerai seulement sur la seconde, que c'est une entreprise hasardée dans le conquérant de vouloir donner ses lois & ses coutumes au peuple conquis : cela n'est bon à rien, parce que dans toutes sortes de gouvernements on est capable d'obéir. Les deux dernières manières sont plus conformes au droit des gens des Romains ; sur quoi l'on peut juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos tems modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs. Nous savons que la conquête est une acquisition, & que l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation, & d'usage, & non pas celui de destruction.

Les auteurs de notre droit public fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs : ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne fais quel, de tuer ; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, & de sa propre conservation.

Ce qui a fait penser ainsi nos auteurs politiques, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société ; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence fausement tirée d'un faux principe : car de ce que la société seroit anéantie, il ne s'en suivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas les hommes ; le citoyen peut périr, & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude ; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation : la servitude n'est jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle ; il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident : lorsqu'après un certain espace de tems toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux na-

tions ; tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir le plutôt qu'il est possible.

Ce ne sont point là, ajoute M. de Montesquieu, des choses vagues, ce sont des principes, & nos peres qui conquièrent l'empire Romain les pratiquèrent. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu : les lois d'Euric, de Gondebaut & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mis en état de laisser aux vaincus le nécessaire que leur ôtoit leur propre prince. On a vû des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvoit pas dans les engagements ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Une conquête peut détruire des préjugés nuisibles, & mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie. Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains, & par leurs conquêtes destructives quels maux ne leur firent-ils pas ? Je supprime les détails sur les regles de conduite que doivent observer les divers états conquérans, pour le bien & la conservation de leurs conquêtes ; on les trouvera dans l'illustre auteur de l'*esprit des lois*.

Il y auroit plusieurs remarques à faire sur la conquête considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté ; je dois encore me borner aux principales.

1°. La conquête considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre : tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2°. Toute conquête légitime, suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu ; sans cela la conquête n'est pas elle-même un titre suffisant ; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du prince à faire des conquêtes, sa gloire seroit son orgueil ; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille conquête n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action ; l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la conquête l'est aussi ; car premièrement elle est une suite naturelle de la victoire, & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie. D'ailleurs, les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils de-

voient, ils font censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

Que faut-il penser des conquêtes injustes, & d'une soumission extorquée par la violence? Peut-elle donner un droit légitime? Puffendorf (*Liv. VII. ch. vij.*) répond qu'il faut distinguer, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépouillé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un tems considérable sans qu'ils aient voulu ou pû faire effort pour recouvrer la couronne.

Le droit des gens admet donc une espece de prescription entre les rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possédât l'autorité légitime.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur souverain; mais si malgré tous leurs efforts leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne fauroient se passer de gouvernement; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'usurpateur; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses états comme d'un malheur sans remede.

A l'égard du premier cas, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont il l'avoit acquise: c'est ce qu'on peut appliquer au regne d'Auguste; ou si l'on ne veut pas lui en faire l'application, on ne doit pas moins recevoir notre maxime, que par laps de tems,

*Les usurpateurs des provinces
En deviennent les justes princes
En donnant de plus justes lois.*

Que si au contraire le prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une république l'exerce tyranniquement; s'il maltraite les citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir; dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose, qu'une longue continuation d'injustice.

Au reste, rien ne doit mieux corriger les princes de la folie des usurpations & des conquêtes lointaines, que l'exemple des Espagnols & des Portugais, & de toutes autres conquêtes moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit sous le regne

de Jean, ce que Philippe Auguste & S. Louis avoient conquis sur les Anglois, & qu'Edouard III. perdit les conquêtes qu'il avoit lui-même faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edouard (Henri V.) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs, & enfin les François à leur tour, recouvrer peu de tems après tout ce que ce prince leur avoit enlevé.

Les conquêtes se font aisément, parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ces forces. L'agrandissement des états d'un prince conquérant, montre de nouveaux côtés par où on peut le prendre, & on choisit aussi pour cet effet des conjonctures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs états; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. *Art. de M. le Ch. DE JAUCOURT.*

* CONQUISITEUR, *conquisitor*, (*Hist. anc.*) gens à Rome qu'on envoyoit pour rassembler les soldats qui se cachotent ou que les parens retenoient; on employoit quelquefois à cette fonction des sénateurs ou des députés, *legati*, ou quelquefois des triumvirs, mais toujours des hommes sans reproches & nés libres.

CONSANGUIN, (*Jurisprud.*) se dit de celui qui est du même sang qu'un autre. On appelle *freres & sœurs consanguins*, ceux qui sont enfans d'un même pere, à la différence des *freres & sœurs utérins*, qui sont ceux issus d'une même mere. Lorsqu'ils sont tous procréés des mêmes pere & mere, on les appelle *freres & sœurs germains*. Chez les Romains on appelloit *consanguins* en général tous les parens du côté paternel. Les *consanguins* ou *agnats* formoient le premier ordre d'héritiers *ab intestat*, au défaut d'enfans héritiers de leur pere & mere; parmi nous on ne donne la qualité de *consanguins* qu'aux freres & sœurs qui sont enfans d'un même pere. (A)

CONSANGUINITÉ, *f. f.* (*Jurisprud.*) est la parenté & la liaison qui est entre plusieurs personnes sorties d'un même sang.

Chez les Romains le lien de *consanguinité* avoit lieu, suivant la loi des douze tables, entre tous les descendans d'un même pere, soit mâles ou femelles.

Dans la suite par la loi *Voconia* les femmes furent exclues des privilèges de l'agnation, & conséquemment de succéder avec les mâles, à moins qu'elles ne fussent dans le degré de *consanguinité*, c'est-à-dire excepté la sœur de celui qui étoit mort *ab intestat*. Justinien retablit les femmes dans les droits de l'agnation.

Mais le droit de *consanguinité* n'étoit pas précisément la même chose que le droit d'agnation en général, c'étoit seulement une des especes d'agnation; car il y avoit deux sortes d'agnats ou parens du côté paternel, les uns naturels & les autres adoptifs, & pour pouvoir qualifier les agnats de *consanguins*, il falloit qu'ils fussent freres naturels & non adoptifs; qu'ils fussent procréés d'un même pere, il importoit peu qu'ils fussent de la même mere ou non.

On ne connoît point parmi nous ces différences d'agnation ni de cognation, & l'on entend ordinairement par le terme de *consanguinité*, la parenté qui est entre ceux qui sont sortis d'un même sang.

Lorsque le terme de *consanguinité* est opposé à la qualité de freres & sœurs germains ou de freres & sœurs utérins, il s'entend de la parenté qui est entre freres & sœurs procréés d'un même pere mais non pas d'une même mere.

Le privilège du double lien, c'est-à-dire des freres & sœurs germains, dans les coutumes où il a lieu, est plus fort que le droit de *consanguinité* proprement dite, au moyen de quoi dans ces coutumes les freres & sœurs germains excluent les freres & sœurs consanguins.

Lorsqu'on parle des degrés de *consanguinité*, on entend ordinairement les degrés de parenté en général; & comme le terme de *consanguinité* est présentement moins usité en ce sens que celui de *parenté* qui est plus générique, nous expliquerons au mot PARENTÉ, la maniere d'en compter les degrés de *consanguinité* ou de *parenté*, ce qui est la même chose. (A)

CONSBACH, (*Géog. mod.*) ville du royaume de Suede, dans la province de Halland.

CONSCIENCE, subst. f. (*Phil. Log. Métaph.*) L'opinion ou le sentiment intérieur que nous avons nous-mêmes de ce que nous faisons; c'est ce que les Anglois expriment par le mot de *consciousness*, qu'on ne peut rendre en François qu'en le périphrasant.

Puisque, de l'aveu de tout le monde, il y a dans l'ame des perceptions qui n'y sont pas à son insçu; ce sentiment qui lui en donne la connoissance, & qui l'avertit du moins d'une partie de ce qui se passe en elle, M. l'abbé de Condillac l'appelle avec raison *conscience*. Si, comme le veut Locke, l'ame n'a point de perceptions, dont elle ne prenne connoissance, en sorte qu'il y ait contradiction qu'une perception ne lui soit pas connue, la perception & la *conscience* doivent être prises pour une seule & même opération. Si au contraire il y a dans l'ame des perceptions dont elle ne prend jamais connoissance, ainsi que les Cartésiens, les Mallebranchistes & les Leibnitiens le prétendent, la *conscience* & la perception sont deux opérations très-distinctes. Le sentiment de Locke semble le mieux fondé; car il ne paroît pas qu'il y ait des perceptions dont l'ame ne prenne quelque connoissance plus ou moins forte, d'où il résulte que la perception & la *conscience* ne sont réellement qu'une même opération sous deux noms. Entant qu'on ne considère cette opération que comme une impression dans l'ame, on peut lui conserver le nom de *perception*, & entant qu'elle avertit l'ame de sa présence, on peut lui donner celui de *conscience*. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, (*Cas de*) Voyez CAS DE CONSCIENCE & CASUISTE.

CONSCIENCE, (*Droit. nat. Mor.*) acte de l'entendement, qui indique ce qui est bon ou mauvais dans les actions morales, & qui prononce sur les choses qu'on a faites ou omises, d'où il naît en nous-mêmes une douce tranquillité ou une inquiétude importune, la joie & la serenité, ou ces remords cruels si bien figurés par le vautour de la fable, qui déchiroit sans cesse le cœur de Prométhée.

Ainsi la *conscience*, cette regle immédiate de nos actions, ce for-intérieur qui nous juge, a ses diverses modifications suivant les divers états de l'ame. Elle peut être décisive, douteuse, droite, mauvaise, probable, erronnée, irrésolue, scrupuleuse, &c. Définissons exactement tous ces mots d'après M. Barbeyrac. Ce sera remplir les vûes auxquelles cet ouvrage est principalement destiné, je veux dire, de fixer les principes les plus importans sur chaque matiere. Par rapport aux détails des diverses questions qui sont agitées sur ce sujet, le lecteur pourra consulter, s'il le juge à-propos, les écrits de Cumberland, de Pufendorf, de Titius, de Buddæus, & de Thomasius.

La *conscience* (pour la définir avec exactitude), est le jugement que chacun porte de ses propres ac-

tions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine regle nommée *loi*; en sorte qu'il conclut en lui-même que les premières sont ou ne sont pas conformes aux dernières.

Nous disons *comparées avec les idées qu'il a de la loi*, & non pas avec la loi même, parce que la loi ne sauroit être la regle de nos actions qu'autant qu'on la connoît. Il ne résulte pourtant pas de-là, que chacun puisse se déterminer à faire une chose, du moment qu'il s'imagine qu'elle est permise ou prescrite par la loi, de quelque maniere qu'il se le soit mis dans l'esprit. Mais voici deux regles très-faciles, & que les plus simples peuvent & doivent suivre dans chaque occasion particuliere.

I. *Avant que de se déterminer à suivre les mouvemens de la conscience, il faut bien examiner si l'on a les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit*; car si l'on manque de ces lumieres & de ces secours (& en ce cas-là il ne faut que la bonne foi & le sens commun pour s'en convaincre), on ne sauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, sans une témérité inexcusable & très-dangereuse. On peut appliquer cette regle à tant de gens qui prennent parti sur des disputes de la Religion, ou sur des questions difficiles de Morale, de Politique, sur des matieres de Droit, des procès délicats, des traitemens de maladies compliquées, &c.

II. *Supposé qu'en général on ait les lumieres & les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit, il faut voir si l'on en a fait usage actuellement, en sorte qu'on puisse se porter sans autre examen à ce que la conscience suggere*. Dans le Négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la vie civile, on se laisse aller tranquillement à des obliquités & des injustices, dont on verroit aisément la turpitude si l'on faisoit attention à des principes très-clairs, dont on ne peut s'écarter, & que l'on reconnoît d'ailleurs en général.

Comme il est nécessaire de distinguer entre le jugement que l'ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action, on a nommé ces deux choses en termes scholastiques assez commodes, *conscience antécédente* & *conscience subséquente*. Il n'y a quelquefois dans les actions que le dernier de ces jugemens, lorsque, par exemple (ce qui est assez ordinaire), on se détermine à agir sans examiner ni penser seulement si l'on fera bien ou mal.

Quand les deux jugemens ont été produits par rapport à une seule & même action, ils sont quelquefois conformes, ce qui arrive lorsque l'on a agi contre ses lumieres; car alors on se condamne encore plus fortement après l'action: il y a peu de gens qui, ou acquiescent en si peu de tems des lumieres capables de leur persuader que ce qu'ils croient mauvais est légitime, ou révoquent si-tôt leur propre sentence en matiere d'une chose effectivement contraire à la loi. Quelquefois aussi il y a de la diversité dans ces jugemens, ce qui a lieu, ou lorsque l'on s'est déterminé à quelque chose sans une pleine & entiere délibération, soit par passion ou par précipitation, de maniere qu'on n'a pas eu la liberté d'envisager suffisamment la nature & les suites de l'action; ou lorsque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'est déterminé sur un examen très-léger; car l'idée de la chose faite frappe plus vivement que l'idée de la chose à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen.

Voici les divers actes du jugement anticipé, selon les différens états où l'ame se trouve alors.

La *conscience* est ou *décisive* ou *douteuse*, selon le degré de persuasion dans lequel on est, au sujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce décisivement que telle ou telle chose est conforme ou

contraire à la loi, c'est une *conscience décisive* qui doit être divisée en *démonstrative* & *probable*.

La *conscience démonstrative* est celle qui est fondée sur des raisons démonstratives, autant que le permet la nature des choses morales; & par conséquent elle est toujours droite ou conforme à la loi. La *conscience probable* est celle qui n'est fondée que sur des raisons vraisemblables, & qui par conséquent est ou *droite* ou *erronée*, selon qu'il se trouve que l'opinion en elle-même est ou n'est pas conforme à la loi.

Lorsque l'on agit contre les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans aucune répugnance, & alors c'est une *conscience mauvaise* qui marque un grand fonds de méchanceté, ou bien on succombe à la violence de quelque passion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'est un péché de foiblesse, d'infirmité. Que si l'on suit les mouvemens d'une *conscience décisive*, ou l'on se détermine sans hésiter & avec plaisir, & alors c'est une *bonne conscience*, quand même on se tromperoit, comme il paroît par l'exemple de S. Paul, *Act. xxiiij. 1.* ou bien on agit avec quelque répugnance, & alors, quoique l'action en elle-même soit bonne, elle n'est point réputée telle à cause de la disposition peu convenable qui l'accompagne.

Les fondemens de la *conscience probable* véritablement telle, sont l'autorité & l'exemple soutenus par un certain sentiment confus de la convenance naturelle qu'il y a dans les choses qui sont la matière de nos devoirs, & quelquefois aussi par des raisons populaires qui semblent tirées de la nature des choses. Comme tous ces fondemens ne sont pas si solides, qu'on ait lieu de s'y reposer absolument, il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux; & ceux qui se conduisent par une telle *conscience*, doivent employer tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il est possible de la *conscience démonstrative*.

La *conscience douteuse*, que nous avons opposée à la *décisive*, est ou *irrésolue* ou *scrupuleuse*. La *conscience irrésolue*, c'est lorsqu'on ne fait quel parti prendre à cause des raisons qui se présentent de part & d'autre, sinon parfaitement égales, du moins telles qu'il n'y a rien d'un côté ni d'autre qui paroisse assez fort pour que l'on fonde là-dessus un jugement sûr. Dans un tel cas quelle conduite faut-il tenir? La voici: Il faut s'empêcher d'agir tant que l'on ne fait pas si l'on fera bien ou mal. En effet, lorsque l'on se détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit soient entièrement dissipés, cela emporte ou un dessein formel de pécher, ou du moins un mépris indiscret de la loi, à laquelle il peut arriver que l'action se trouve effectivement contraire.

La *conscience scrupuleuse* est produite par des difficultés très-legères ou frivoles, qui s'élèvent dans l'esprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raison de douter. Comme le scrupule ne vient d'ordinaire que d'une fausse délicatesse de *conscience*, ou d'une grossière superstition, on en fera bientôt délivré, si l'on veut examiner la chose sérieusement & dans toutes ses faces.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. Entre plusieurs questions que l'on fait au sujet de la *conscience errante*, il y en a quatre de grande importance sur lesquelles on ne sauroit se refuser de dire un mot: les autres pourront se décider d'après les mêmes principes.

I. On demande, si celui qui se trompe est obligé de suivre les mouvemens de sa *conscience*. On répond que oui, soit que l'erreur soit invincible ou vincible: car dès-là qu'on est fermement persuadé, comme nous le supposons, qu'une chose est prescrite ou défendue par la loi, on viole directement le res-

pect dû au législateur, si l'on agit contre cette persuasion, quoique mal fondée.

II. Mais s'enfuit-il de-là que l'on soit toujours excusable, en suivant les mouvemens d'une *conscience erronée*? Nullement: cela n'a lieu que quand l'erreur est invincible.

III. Un homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre homme en matière de *conscience*? C'est la troisième question, sur laquelle on répondra d'abord, qu'il n'est pas toujours absolument impossible aux hommes de savoir si quelqu'un est dans l'erreur de mauvaise foi, ou s'il se fait illusion à lui-même: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la dernière évidence; & il arrive rarement que l'on ait de si fortes preuves. Je ne sais si on pourroit rapporter à ceci l'erreur autrefois si commune chez les Grecs & les Romains, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un père ou une mère d'exposer leurs enfans. Mais il semble du moins qu'on y peut rapporter une autre erreur presque aussi grossière des Juifs du tems de Jésus-Christ, qui la leur reproche fortement. *Math. xv. 4-5.* Car on a de la peine à concevoir que des gens qui avoient la loi de Moïse si claire & si expresse sur la nécessité d'honorer & d'assister un père ou une mère, pussent de bonne foi être persuadés qu'on étoit dispensé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plutôt impie.

Pour ce qui est de savoir si l'erreur d'un homme qui se trompe de bonne foi est vincible ou invincible, il faut convenir que, mettant à part les principes les plus généraux du droit naturel, & les vérités dont les Chrétiens, quoique divisés en différentes sectes, sont convenus de tout tems, tout le reste est de nature, qu'un homme ne peut sans témérité juger en aucune manière du principe de l'ignorance, & des erreurs d'autrui: ou s'il peut dire en général qu'il y a des circonstances qui rendent vincibles telles ou telles erreurs, il lui est extrêmement difficile de rien déterminer là-dessus par rapport à quelqu'un en particulier, & il n'est jamais nécessaire qu'il le fasse.

IV. La dernière question est si en conséquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matière de *conscience*, on peut se porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs? Ici nous répondons que lorsque l'erreur ne va point à faire ou à enseigner des choses manifestement contraires aux lois de la société humaine en général, & à celles de la société civile en particulier, l'action la plus convenable par rapport aux errans, est le soin charitable de les ramener à la vérité par des instructions paisibles & solides.

Persécuter quelqu'un par un motif de *conscience*, deviendroit une espèce de contradiction; ce seroit renfermer dans l'étendue d'un droit une chose qui par elle-même détruit le fondement de ce droit. En effet, dans cette supposition on seroit autorisé à forcer les *consciences*, en vertu du droit qu'on a d'agir selon sa *conscience*. Et il n'importe que ce ne soit pas la même personne dont la *conscience* force, & est forcée: car outre que chacun auroit à son tour autant de raison d'user d'une pareille violence, ce qui mettroit tout le genre humain en combustion, le droit d'agir selon les mouvemens de la *conscience*, est fondé sur la nature même de l'homme, qui étant commune à tous les hommes, ne sauroit rien autoriser qui accorde à aucun d'eux en particulier la moindre chose qui tende à la diminution de ce droit commun. Ainsi le droit de suivre sa *conscience* emporte par lui-même cette exception, hors les cas où il s'agiroit de faire violence à la *conscience* d'autrui.

Si l'on punit ceux qui font ou qui enseignent des choses nuisibles à la société, ce n'est pas à cause qu'ils sont dans l'erreur, quand même ils y seroient de

mauvaise foi ; mais parce qu'on a droit pour le bien public de réprimer de tels gens, par quelques principes qu'ils agissent.

Nous laissons à part toutes ces autres questions sur la conscience qui ont été tant agitées dans le siècle passé, & qui n'auroient pas dû paroître dans des tems d'une morale éclairée. Quand la boussole donna la connoissance du monde, on abandonna les côtes d'Afrique ; les lumieres de la navigation changerent la face du commerce, il ne fut plus entre les mains de l'Italie ; toute l'Europe se servit de l'aiguille aimantée comme d'un guide sûr pour traverser les mers sans périls & sans allarmes. Voyez TOLÉRANCE. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

CONSCIENCE, conseil de conscience, (Jurisprud.) Voyez ci-après au mot CONSEIL.

CONSCRIPT, adj. (Hist. anc.) terme usité dans l'histoire Romaine en parlant des sénateurs qui étoient appelés *peres conscripts* ; à cause que leurs noms étoient écrits dans le registre, ou dans le catalogue du sénat. Voyez SÉNATEUR & PERES.

Tite-Live nous apprend, liv. I. ch. j. que lorsque Brutus eut rempli les places des sénateurs détruits par Tarquin, par d'autres choisis parmi l'ordre des chevaliers, ces nouveaux sénateurs reçurent le nom de *peres conscripts*. Ce qu'il y a de certain, c'est que par la suite tous les sénateurs indistinctement furent appelés *peres conscripts*. Chambers. (G)

CONSECRATION, f. f. (Théolog.) acte par lequel on sanctifie une chose commune ou profane, par le moyen de certaines cérémonies, prières, & bénédictions destinées à cet usage.

La consécration est le contraire du sacrilège & de la profanation, qui consiste à employer à des usages profanes une chose qui n'étoit destinée qu'à des usages pieux.

L'évêque consacre une église ou un calice. Le pape consacre des médailles, des *agnus Dei*, & accorde des indulgences à ceux qui les portent sur eux avec dévotion.

La consécration ou dédicace d'une église est une cérémonie épiscopale, qui consiste en un grand nombre de bénédictions, d'aspersions, & d'onctions sur les murailles, tant dedans que dehors. Voyez EGLISE.

Voici les principales cérémonies qu'on y observe, selon le pontifical Romain & le Droit canon. Le plan de l'église étant tracé, l'évêque fait planter une croix au lieu où doit être l'autel, puis il bénit la première pierre & les fondemens, avec des prières qui font mention de Jesus-Christ la pierre angulaire, & des mystères signifiés par cette construction matérielle. Lorsque le bâtiment est achevé, l'évêque doit en faire au plutôt la dédicace ou consécration, qui est la plus solennelle & la plus longue de toutes les cérémonies ecclésiastiques. On s'y prépare par le jeûne, & par les vigiles que l'on chante devant les reliques qui doivent être mises sous l'autel ou dedans. Le matin, l'évêque consacre la nouvelle église par plusieurs bénédictions & aspersion qu'il fait dedans & dehors : il y employe l'eau, le sel, le vin, & la cendre, matières propres à purifier ; puis il la parfume d'encens, & fait aux murailles plusieurs onctions avec le saint-chrême. Il consacre ensuite l'autel. On ne réitere point la consécration tant que le bâtiment subsiste ; mais si l'église est profanée, on la reconcilie. Voyez RECONCILIATION. Fleury, *instit. au droit ecclésiast.* tome I. part. II. ch. vij. p. 314.

L'usage de consacrer à Dieu les hommes destinés à son service, & au ministère de ses temples & de ses autels, les lieux, les vases, les instrumens, & les vêtements qui y servent, est très-ancien : Dieu l'avoit ordonné dans l'ancienne loi, & il en avoit prescrit toutes les cérémonies.

Dans la loi nouvelle, quand ces consécérations regardent des hommes, & qu'elles se font par un sacrement institué par Jesus-Christ, nous les nommons en François *ordinations*, excepté celles des évêques & des rois, que nous appelons *consécérations*. Voyez EVÊQUE, ROI, & ORDINATION.

Quand elles se font seulement par une cérémonie instituée par l'Eglise, nous les nommons *bénédictions*. Voyez BÉNÉDICTION.

Quand elles se font pour des temples, des autels, des vases, des vêtements, nous disons *dédicace*. Voyez DÉDICACE.

CONSECRATION signifie plus particulièrement l'action par laquelle un prêtre qui célèbre la messe consacre le pain & le vin. Voyez EUCHARISTIE.

Les catholiques Romains la définissent la conversion du pain & du vin en corps & en sang de J. C. & une preuve que c'est-là le sentiment de leur Eglise, c'est que le prêtre élève l'hostie immédiatement après la consécration pour la faire adorer au peuple. Voyez ELEVATION.

Il y a de grandes difficultés entre l'église Greque & Latine touchant les paroles de la consécration : l'opinion la plus commune & la plus conforme à la doctrine de S. Thomas & de l'école, est que la consécration du pain & du vin consiste en ces mots : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*. Les Grecs au contraire attribuent, au moins en partie, le changement du pain & du vin en corps & en sang de J. C. à une certaine prière qu'ils appellent l'invocation du S. Esprit, qui se fait après que le prêtre a récité ces paroles, *ceci est mon corps, ceci est mon sang*, que les mêmes Grecs ne croient nécessaires que pour la consécration des symboles, parce qu'elles renferment l'histoire de l'institution de ce sacrifice.

CONSECRATION signifie, chez les Médailles, la même chose qu'apothéose : c'est l'apothéose d'un empereur après sa mort, sa translation, & sa réception dans le ciel parmi les dieux. Voyez APOTHÉOSE.

Les consécérations sont ordinairement exprimées sur les médailles de la manière suivante. D'un côté est la tête de l'empereur couronnée de laurier, & souvent voilée, & dans l'inscription on lui donne le titre de *divus* : au revers il y a un temple ou un autel, ou un bûcher, ou un aigle sur un globe qui prend son essor pour s'élever au ciel ; quelquefois l'aigle est sur un autel ou sur un cippe. Dans d'autres médailles l'empereur paroît dans les airs porté sur un aigle qui l'enleve au ciel, & pour inscription toujours *consecratio*.

Ce sont-là les types les plus ordinaires. Antonin Pie a cependant quelquefois au revers de ses consécérations la colonne Antonine. Au lieu d'un aigle, les impératrices ont un paon.

Pour les honneurs rendus après la mort aux empereurs, qui consistent à les mettre au nombre des dieux, ils sont expliqués par les mots *consecratio, pater, divus, & deus*.

Quelquefois on met autour des temples & des autels, *memoria felix*, ou *memoria æternæ* ; quelquefois aux princesses, *æternitas*, ou *syderibus recepta* ; & du côté de la tête, *diva*, ou *bra*. Voyez le P. Jobert, le dictionn. de Trév. & Chambers. (G)

Nous voyons dans plusieurs auteurs anciens les cérémonies qu'on pratiquoit à la consécration des empereurs ou des princes. On peut s'en former une idée dans Tacite, en lisant tout ce que dit cet historien au sujet de la mort de Germanicus, des honneurs qu'on lui avoit refusés, & des murmures du peuple à cette occasion. On plaçoit l'image du prince sur un lit, on chantoit des vers en son honneur, on faisoit son éloge funebre, on le pleuroit, enfin on contrefaisoit au moins la douleur. C'est ce que

Tacite exprime par ces mots : *Præpositam toto effigiem, & laudationem, & lacrymas, & doloris imitamenta.* C'est ainsi que les Romains consacraient après la mort dans le ciel le nom des princes, qui souvent avoient le plus mal gouverné la terre. Il y a apparence que c'étoit une vaine cérémonie, dont le peuple même n'étoit point la dupe : du moins il est certain que les grands ne l'étoient pas ; & quelquefois ceux qui devoient en être l'objet s'en moquoient hautement. Vespasien devenant vieux & infirme, plaisantoit d'avance sur son apothéose future, & disoit à ses courtisans : *Il me semble que je commence à devenir dieu.* C'est ainsi qu'on doit traiter la superstition du peuple. Il est vrai que ce n'est pas le moyen de le corriger, du moins d'abord ; mais la lumière se répand peu-à-peu, & la vérité chasse le mensonge. Voyez APOTHEOSE.

La consécration ou apothéose du prince lui valoit l'épithète de *divus*, qui équivaloit à celle de *dieu*. C'est ainsi que l'on trouve *divus Augustus, divus Vespasianus, &c.* Mais comme la consécration étoit une pure cérémonie, l'épithète de *divus* n'étoit aussi apparemment qu'une épithète d'honneur, une espèce de titre qu'on accordoit au mort, & qui n'engageoit les vivans à rien ; & s'il étoit permis de

parler ainsi, il est fort vraisemblable que les Romains aimoient mieux *divus Nero* (c'est-à-dire Neron mort), que *vivus Nero*. Ce qu'il y a de singulier, & ce qui prouve que le mot *divus* étoit une pure épithète de cérémonie, c'est que même après que les empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils conserverent encore ce titre assez long-tems.

CONSÉCRATION des pontifes Romains, (*Hist. anc.*) Voici la description que nous en a laissée Prudence. On faisoit descendre le pontife élu ou désigné, & revêtu des habits pontificaux, dans une fosse qu'on couvroit d'une planche percée de plusieurs trous ; alors le vicimaire, & les autres ministres fervans aux sacrifices, amenoient sur la planche un taureau orné de guirlandes, & lui ayant enfoncé un couteau dans la gorge, ils en épanchoient le sang qui découloit par les trous sur le pontife, & dont il se frottoit les yeux, le nez, les oreilles, & la langue, parce qu'on croyoit que cette cérémonie le purifioit de toutes souillures : ensuite on le tiroit de la fosse tout dégouttant de sang, & on le faluoit par cette formule, *salve pontifex maxime* ; il changeoit d'habits, & on le reconduisoit en pompe à la maison, où la solennité se terminoit par un grand repas. Voyez TAUROBOLE. (G)

FIN DU TROISIEME TOME.

Marque des Auteurs.

Entre les articles sans marque des Auteurs, il y en a plusieurs qui ont été faits par des Personnes qui n'ont point voulu être connues.

* M. DIDEROT.

(A) M. BOUCHER D'ARGIS.

(a) M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.

(B) M. DE CAHUSAC.

(b) M. VENEL.

(C) M. l'Abbé PESTRÉ.

(c) M. DAUBENTON, Subdelegué de Montbard.

(D) M. GOUSSIER.

(E) M. l'Abbé DE LA CHAPELLE.

(F) M. DU MARSAIS.

(G) M. l'Abbé MALLET.

(H) M. TOUSSAINT.

(I) M. DAUBENTON, de l'Acad. des Sciences.

(K) M. D'ARGENVILLE.

(L) M. TARIN.

(M) M. MALOUIN.

M. DE VANDENESSE qui avoit la lettre N, est mort ; & il ne se trouve plus rien de lui dans les Volumes suivans.

(O) M. D'ALEMBERT.

(P) M. BLONDEL.

(Q) M. LE BLOND.

(R) M. LANDOIS.

(S) M. ROUSSEAU de Geneve.

(T) M. LE ROY.

(V) M. EIDOUS.

M. l'Abbé YVON qui avoit la lettre X, est absent.

(Y) M. LOUIS.

(Z) M. BELLIN.

Les autres Auteurs sont nommés à la fin de leurs articles.

ERRATA pour ce Troisième Volume.

Page xv. colonne 1. ligne 15. au lieu de 1752, lisez 1751.

P. xvj. lig. 22. 23. 24. lisez ces trois lignes ainsi :

$\left(\frac{m+1}{m}\right)^n \times (b + a - a \left[\frac{m+1}{m}\right])$; d'où l'on tire
 $\log. b = n \log. \frac{m+1}{m} + \log. (b + a - a \left[\frac{m+1}{m}\right])$;
 on aura donc n , dès qu'on connoitra, &c.

P. 43. col. 2. lig. 15. au lieu de chamellage, lisez cham-
 bellage.

P. 47. col. 2. à la fin de l'article CHAMBRE APOSTO-

LIQUE de l'Abbé de Ste Genevieve, au lieu de Cor-
 roret, lisez Corrozet.

P. 789. col. 2. lig. 16. au lieu de ces mots de l'Ordon-
 nance, lisez prescrit par les coutumes.

Ibid. lig. 24. au lieu de avec, lisez envers.

P. 794. col. 1. lig. 2. au lieu de du Contrôleur des res-
 tes, lisez de cet Officier.

Ibid. lig. 30. au lieu de Conseiller, lisez Conseiller-Au-
 diteur.

Ibid. col. 2. lig. 39. au lieu de de maniement, lisez de
 son maniement.



Les noms des Auteurs sont nommés à la fin de leurs articles.
 (K) M. d'Almoneda
 (J) M. d'Almoneda
 (I) M. d'Almoneda
 (H) M. d'Almoneda
 (G) M. d'Almoneda
 (F) M. d'Almoneda
 (E) M. d'Almoneda
 (D) M. d'Almoneda
 (C) M. d'Almoneda
 (B) M. d'Almoneda
 (A) M. d'Almoneda
 M. d'Almoneda y de qui avoit la part de ces articles.
 (V) M. d'Almoneda
 (U) M. d'Almoneda
 (T) M. d'Almoneda
 (S) M. d'Almoneda
 (R) M. d'Almoneda
 (Q) M. d'Almoneda
 (P) M. d'Almoneda
 (O) M. d'Almoneda
 (N) M. d'Almoneda
 (M) M. d'Almoneda
 (L) M. d'Almoneda
 (K) M. d'Almoneda
 (J) M. d'Almoneda
 (I) M. d'Almoneda
 (H) M. d'Almoneda
 (G) M. d'Almoneda
 (F) M. d'Almoneda
 (E) M. d'Almoneda
 (D) M. d'Almoneda
 (C) M. d'Almoneda
 (B) M. d'Almoneda
 (A) M. d'Almoneda

Les noms des Auteurs sont nommés à la fin de leurs articles.
 (K) M. d'Almoneda
 (J) M. d'Almoneda
 (I) M. d'Almoneda
 (H) M. d'Almoneda
 (G) M. d'Almoneda
 (F) M. d'Almoneda
 (E) M. d'Almoneda
 (D) M. d'Almoneda
 (C) M. d'Almoneda
 (B) M. d'Almoneda
 (A) M. d'Almoneda
 M. d'Almoneda y de qui avoit la part de ces articles.
 (V) M. d'Almoneda
 (U) M. d'Almoneda
 (T) M. d'Almoneda
 (S) M. d'Almoneda
 (R) M. d'Almoneda
 (Q) M. d'Almoneda
 (P) M. d'Almoneda
 (O) M. d'Almoneda
 (N) M. d'Almoneda
 (M) M. d'Almoneda
 (L) M. d'Almoneda
 (K) M. d'Almoneda
 (J) M. d'Almoneda
 (I) M. d'Almoneda
 (H) M. d'Almoneda
 (G) M. d'Almoneda
 (F) M. d'Almoneda
 (E) M. d'Almoneda
 (D) M. d'Almoneda
 (C) M. d'Almoneda
 (B) M. d'Almoneda
 (A) M. d'Almoneda









ENCY
CLOPEDIA

TOM III
CH C



IMP
4
0003